

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

| Destinations | Abonnement 1 an | | Abonnement 6 mois | |
|---|-----------------|-----------|-------------------|-----------|
| | Ordinaire | Avion | Ordinaire | Avion |
| Togo, France et autre pays d'expression Française | 1 300 frs | 3 300 frs | 800 frs | 1 700 frs |
| Etranger | 1 600 frs | 3 750 frs | 900 frs | 2 300 frs |

Prix du Numéro par porteur ou par Poste

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs
Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERs

Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Editogo B. P. 891 — Tél. : 21-37-18 — Lomé

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

La ligne 80 frs

Minimum 230 frs

Chaque annonce répétée : moitié prix !

Minimum 230 frs

DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté portant inscription au tableau d'avancement et promotion dans les forces armées togolaises. 180

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

11 mars — Décision n° 144/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du service administratif de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais à Lomé. 189

11 mars — Décision n° 145/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la trésorerie générale du R.P.T. 189

11 mars — Décision n° 146/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais. 189

11 mars — Décision n° 147/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du secrétariat administratif du R.P.T. 189

11 mars — Décision n° 148/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au profit du service administratif de la Maison du R.P.T. 189

11 mars — Décision n° 149/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au profit du ministre de l'intérieur. 189

11 mars — Décision n° 150/MEF/FCS portant autorisation de paiement d'une somme au budget de fonctionnement du « centre de perfectionnement professionnel C.N.P.P. ». 190

15 mars — Décision n° 161/MEF/DCO portant autorisation de déblocage de crédit au directeur des finances. 190

Arrêté portant nomination. 190

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Arrêtés portant admissions dans divers corps de la fonction publique, intégration, constatation d'absences irrégulières, révocations et rappel à l'activité. 190

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté portant nomination. 197

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIERS ET DEUXIEME DEGRES

Rectificatif à un précédent arrêté portant admission définitive. 197

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE, CHARGE DE L'INFORMATION

Décision portant licenciement. 198

DIVERS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1985

25 févr. — Arrêté n° 101/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Edoah Akpé Gbèhodé. 198

| | |
|--|-----|
| 25 févr. — Arrêté n° 102/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lawson Akpigo Tési. | 198 |
| 25 févr. — Arrêté n° 103/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bedzra Awitor Amouzou. | 198 |
| 25 févr. — Arrêté n° 104/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. Eklou (Michel). | 199 |
| 25 févr. — Arrêté n° 105/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amouzou N° Koalle. | 199 |
| 25 févr. — Arrêté n° 106/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite de M. Etorh Tossa Sémého. | 199 |
| 26 févr. — Arrêté n° 107/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Etorh Hessou Messanvi. | 199 |
| 26 févr. — Arrêté n° 108/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahianor Kwasi. | 200 |
| 26 févr. — Arrêté n° 109/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Pello Eso. | 200 |
| 26 févr. — Arrêté n° 112/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kassegne Yao Dossé. | 200 |
| 26 févr. — Arrêté n° 113/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Benissan Messan Anoumou Dakitsé. | 200 |
| 27 févr. — Arrêté n° 114/MEF/CR portant révision de la pension de retraite de M. Etsi Yawo Agbéko. | 201 |
| 27 févr. — Arrêté n° 115/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Levinais Koffi Tchontchoko. | 201 |
| 27 févr. — Arrêté n° 116/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kpodzro Komlatsé. | 201 |
| 27 févr. — Arrêté n° 118/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Parbey Yaovi. | 202 |
| 27 févr. — Arrêté n° 119/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adote-Akue Kpakpo. | 202 |
| 28 févr. — Arrêté n° 120/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dagbovi Duwonu Kouami (Marc) | 202 |
| 28 févr. — Arrêté n° 121/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Palanga Agnala. | 202 |
| 28 févr. — Arrêté n° 123/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dagbovi Duwonu Kouami. | 202 |
| 28 févr. — Arrêté n° 124/MEF/CR portant concession d'une pension à l'ayant-cause de M. d'Almeida Amah (Félicien) | 203 |
| 12 mars — Arrêté n° 128/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dos-Reis Bankolé. | 203 |
| 13 mars — Arrêté n° 129/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Moussa Seydou. | 204 |
| 13 mars — Arrêté n° 130/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Cadiry Makandjouwola Enyonom. | 204 |
| 13 mai — Arrêté n° 132/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Issa-Toure Mama Bamoi. | 204 |
| 14 mars — Arrêté n° 134/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Anade Adabi Akpo. | 204 |
| Arrêté n° 30/MEF/CR du 14 janvier 1976 portant concession de pensions aux ayants-cause M. Sim (Emile) rectificatif. | 204 |

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA CONDITION FEMININE

1985

| | |
|---|-----|
| 27 févr. — Arrêté n° 4/MSPASCF portant autorisation d'ouverture d'un cabinet de consultations médicales. | 204 |
|---|-----|

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

| | |
|--------------------------------------|-----|
| Avis de perte du titre foncier | 204 |
|--------------------------------------|-----|

PARTIE OFFICIELLE

**ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Tableau d'avancement

Arrêté n° 3/D-PR/MIN/DEF/NAT du 14/2/85 —
Les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1985.

Infanterie

Pour le grade d'adjudant-chef

Les adjudants

Nabédé Bidé n° mle 0079 R.S.A.
Tognevi Kossi n° mle 0329 R.S.A.
Dogbe Afatsao n° mle 0311 R.S.A.
Tchartcharo N'Gbanda n° mle 0786 2° R.I.A
Ouro Y.O. Dagmè n° mle 0406 R.G.P.

Pour le grade d'adjudant

Les S/chefs

Pignaki Soumou n° mle 0796 R.S.A
Tomloua Ditorg n° mle 0057 C.N.I.
Ayao N'Zonou n° mle 0670 R.P.C.
Banassim Nabaté n° mle 2778 R.G.P.
Karissa Kondi n° mle 1302 2° R.I.A.
Degbe Ségbédji n° mle 0233 R.S.A.
Bissari Bambawra n° mle 0879 R.P.C.
Beleyi Makpao n° mle 0487 C.N.I.
Djobo T. Balakiyem n° mle 2180 R.S.A.
Simta Somié n° mle 0752 R.P.C.
Adom Sama n° mle 0036 C.N.I.
Tchakpélé A. Sonno n° mle 0524 2° R.I.A.
Agbonkou Yao n° mle 0336 R.S.A.
Agbezouhlon Sémékonawo n° mle 0554 R.P.C.
Kpadenu Zikpi n° mle. 0003 R.S.A.

Pour le grade de Sergent-chef*Les Sergents*

Kpade Kodjovi n° mle 005 R.S.A.
 Ouela Sikassé n° mle 1013 R.S.A.
 Kpiete Kangbéni n° mle 2367 R.P.C.
 Adam Essowazina n° mle 0855 R.P.C.
 Kola Ahoutou n° mle 2779 R.G.P.
 Kpelafia Touré n° mle 0860 1^{er} B.I.
 Dayou K. Gator n° mle 1859 2^e B.M.
 Djiousso Kodjovi n° mle 2235 2^e R.I.A.
 Koyoda Dadjia n° mle 1986 2^e R.I.A.
 Attentira Pokou n° mle 1693 C.N.I.
 Amouzou Messan n° mle 2753 1^{er} B.I.
 Tchev Yoma n° mle 0520 B.M.
 Kao Tchao n° mle 2532 R.G.P.
 Egbélou Kpidjao n° mle 2515 R.G.P.
 Adjossi Essolabina n° mle 0646 R.P.C.
 Sassou Kloussé n° mle 1156 R.P.C.
 Métassé Tchassi n° mle 0538 R.S.A.
 Arreis Waléomarè n° mle 1426 2^e R.I.A.
 Noumon Koffi n° mle 1205 2^e R.I.A.
 Bayor Kankassé n° mle 1589 R.S.A.
 Nimon Agama n° mle 0728 R.S.A.
 Akonaro Assimaro n° mle 1575 R.S.A.
 Kpadé Kpononmassizo n° mle 0575 2^e R.I.A.
 Eglou Kpézié n° mle 0692 R.P.C.
 Kpatcha Tchalim n° mle 0345 R.P.C.
 Yarbondjoa Bambile n° mle 1062 1^{er} B.I.
 Ekpé Yao n° mle 0908 2^e B.M.
 Payaro Piadéma n° mle 0582 2^e B.M.
 Wotodjo Sénawo n° mle 1817 2^e B.M.
 Amaza Téi n° mle 1935 R.P.C.
 Longah Tétéra n° mle 1638 R.P.C.
 Maman Assoumaïla n° mle 0990 R.S.A.
 Béléi Kokou n° ml° 0885 R.S.A.

Pour le grade de sergent*Les caporaux/chefs*

Awizoba Pitchidou n° mle 1915 R.S.A.
 Pounama Toï n° mle 1028 1^{er} B.I.
 Bagna Essomouna n° mle 2391 2^e B.M.
 Ankou Komi n° mle 1403 R.G.P.
 Abaou Filandi n° mle 1237 R.P.C.
 Afanou Messan n° mle 2228 2^e R.I.A.
 Tewezi Potolaté n° mle 0272 C.N.I.

Salifou Boukari n° mle 0349 Col. Mil.
 Agbomadji Vioto n° mle 1743 R.P.C.
 Dermame Boukari n° mle 2493 R.S.A.
 Panandja Paya n° mle 1664 R.S.A.
 Songai Adéko n° mle 2063 R.S.A.
 Awizoba Kidjandan n° mle 2448 R.G.P.
 Tchiko Koffi n° mle 2287 R.G.P.
 Sindjalim Madatina n° mle 1333 R.P.C.
 Atcha Aboubikari n° mle 3372 R.P.C.
 Anaou Magamana n° mle 0656 2^e R.I.A.
 Danatoma Bodjona n° mle 1600 2^e R.I.A.
 Adawossou Kodjovi n° mle 2938 Col. Mil.
 Yampapou Issifou n° mle 3279 Col. Mil.
 Afangbedji Messan n° mle 1439 R.P.C.
 Dougah Brikana n° mle 1277 R.S.A.
 Denou Koffi n° mle 0563 1^{er} B.I.
 Afoh Mahamadou n° mle 2417 R.G.P.
 Kpadéno Goukambi n° mle 2263 R.G.P.
 Agrigna Aliou n° mle 2416 R.G.P.
 Dakou Kossivi n° mle 2336 R.P.C.
 Kadé Tanao n° mle 1630 R.P.C.
 Tchalim Kaza n° mle 1339 R.P.C.
 Noumadéno Amétépé n° mle 1886 R.S.A.
 Bawa Wiyao n° mle 2329 R.S.A.
 Namorou Arouna n° mle 3364 R.G.P.
 Nadjirma Tagmane n° mle 2606 R.G.P.
 Kaina Kézié n° mle 2566 2^e R.I.A.
 Koffi Kpombi n° mle 1306 2^e R.I.A.
 Ayanou Goudjo n° mle 1762 2^e R.I.A.
 Amadou Séidou n° mle 1691 R.P.C.
 Salima Kougnagoua n° mle 1332 R.P.C.
 Sagba Mesan n° mle 2845 R.P.C.
 Akakpo Messan n° mle 0839 R.P.C.
 Birregah Barandawa n° mle 0891 R.S.A.
 Sala Bawila n° mle 1667 R.S.A.
 Ametepe Mawuéna n° mle 1823 R.P.C.
 Passa Agbélenko n° mle 1018 R.P.C.
 Sakara Oudjajo n° mle 1036 1^{er} B.I.
 Bassambata Adawa n° mle 0678 B.I.
 Zokli Komi n° mle 2391 B.I.
 Zoumaro Djoua n° mle 0671 R.P.C.
 Blatome Atti n° mle 1514 R.P.C.
 Oniankitan Koffi n° mle 2623 2^e R.I.A.
 Nuassi K. Agbénowossi n° mle 2840 R.I.A.
 Kondikpa Kondi n° mle 1093 R.P.C.
 Badatana Dogumsao n° mle 3709 R.P.C.
 Badobale Sarka n° mle 1851 R.S.A.

Kao Tawéléssi n° mle 0959 R.S.A.
 Hillah Ayité n° mle 1470 R.P.C.
 Aviglo Essédoamé n° mle 1187 R.P.C.
 Akondo Alassani n° mle 2435 2° R.I.A.
 Kokpe Amavi n° mle 2898 2° R.I.A.
 Kondo Tchalim n° mle 3072 R.G.P.
 Konzi Tcha n° mle 2547 R.G.P.
 Walla Kokorè n° mle 3219 R.G.P.
 Tchekpassi Tchaou n° mle 2655 R.G.P.
 Seidou Alassani n° mle 2744 R.G.P.
 Assima Dermame n° mle 2401 R.G.P.
 Kalaya Banafei n° mle 4367 2° B.M.

Pour le grade de caporal-chef

Les caporaux

Aguim Bawibadi n° mle 2923 R.S.A.
 Alate Amegnona n° mle 0803 R.S.A.
 Senyedji Amouzou n° mle 1031 R.P.C.
 Alion Kpessou n° mle 2413 2° R.I.A.
 Kpare Karou n° mle 1618 1° B.I.
 Kamouki Pakoussoum n° mle 2559 R.G.P.
 Doulabé Alouandjou n° mle 2716 R.G.P.
 Bondjare Laatnang n° mle 3235 R.G.P.
 Ayeboua Folli-Kpon n° mle 4128 C.N.I.
 Aladjota Yendina n° mle 2415 R.G.P.
 Badasse Koukou n° mle 2475 R.G.P.
 Kuevidji Folly n° mle 3517 R.P.C.
 Pouweyem Pignandi n° mle 2046 R.P.C.
 Konadme Kossi n° mle 3804 R.P.C.
 Mouthouni B. Morou n° mle 2600 2° R.I.A.
 Beguedou Tagba n° mle 1957 2° R.I.A.
 Akakpo Zinsou n° mle 1618 1° B.I.
 Hoglonou Ablam Ali n° mle 2894 C.N.I.
 Kebabou Dermame n° mle 2569 R.S.A.
 De Saba Togbé n° mle 2237 R.S.A.
 Nougbo Koumébio n° mle 4663 R.S.A.
 Afoh Idrissou n° mle 3634 R.P.C.
 Agate Balouki n° mle 2363 R.P.C.
 Yao Abalodjam n° mle 3974 R.P.C.
 Bideu N'Gbankola n° mle 1263 2° R.I.A.
 Omourou Issifou n° mle 3265 2° R.I.A.
 Kézié Zato n° mle 4391 2° R.I.A.
 N'Kassibou Boyodi n° mle 2376 R.G.P.
 Laré Mobiré n° mle 3363 R.G.P.
 Adem Tchalim n° mle 3323 R.G.P.
 Nadjere Kokou n° mle 3872 R.P.C.
 Doveyi Gaba n° mle 3498 R.P.C.
 Hounkpati Ahédji n° mle 4648 R.P.C.

Folly Koudodzé n° mle 2754 2° R.I.A.
 Bidjagarè Arézim n° mle 0682 2° R.I.A.
 Teko Agbéko n° mle 4670 R.S.A.
 Alognon Agbako n° mle 2229 R.S.A.
 Tchambiadja Mintré n° mle 2751 R.G.P.
 Hidiba Komi n° mle 3031 R.G.P. R.G.P.
 Banla Batanani n° mle 0881 R.P.C.
 Koffi Gnofam n° mle 3790 R.P.C.
 Eklou Kokou n° mle 2242 2° R.I.A.
 Teo Alazi n° mle 3540 R.P.C.
 Tchakou Toï n° mle 4075 R.P.C.
 Sangbana Adam n° mle 5078 R.P.C.
 Takou Tcha n° mle 3936 R.P.C.
 Amouzouvi Ananivi n° mle 4192 R.S.A.
 Yao Plao n° mle 4590 R.S.A.

Pour le grade de caporal

Les soldats

Nikabou Kondi n° mle 2618 R.G.P.
 Mouzou Katanga n° mle 3118 R.G.P.
 Pakla Satou n° mle 4461 R.P.C.
 Akorigne Gnassitò n° mle 4544 R.P.C.
 Sindjalim K. Pakoubadi n° mle 4485 C.N.I.
 Namessi Yao n° mle 4445 C.N.I.
 Massoukpa A. Koffi n° mle 1545 C.N.I.
 Kokou Alédjou n° mle 3819 R.G.P.
 Gbadoe Kangni n° mle 3311 R.G.P.
 Affoh Atty n° mle 2952 R.G.P.
 Pitho Tcaou n° mle 3152 R.G.P.
 Sibiti Yaçoubou n° mle 4040 R.G.P.
 Kpemoua Akizou n° mle 3585 R.G.P.
 Kombaté Naloudja n° mle 4018 R.G.P.
 Ahoumane Koffi n° mle 3580 R.P.C.

A l'emploi de 1^{re} classe

Les soldats de 2^e classe

Agnide Kossi n° mle 3988 R.G.P.
 Kpalabalo Doumdema n° mle 4414 R.S.A.
 Gnamsa Abalo n° mle 5897 R.G.P.
 Akobi Otcha n° mle 4701 R.S.A.
 Assih Kadanga n° mle 5849 R.G.P.
 N'Zonou Nabédé n° mle 5948 R.G.P.
 Galley Etsè n° mle 5099 R.S.A.
 Alassani Kpérou n° mle 2432 R.G.P.
 Tchetché Kézié n° mle 4928 R.G.P.
 Koussoko Yao n° mle 3312 R.G.P.
 Ali Kpata n° mle 2953 R.G.P.

A l'emploi de 1^{re} classeSoldat 2^e classe

Sama Tchalla Toï n° mle 3552 R.G.P.
 Arené Yata n° mle 3066 R.G.P.
 Kpellé Eyazimlou n° mle 4840 R.G.P.
 Badi Koffi n° mle 5766 1^{er} B.I.
 Kolon Yoma n° mle 5930 1^{er} B.I.
 Dao Kalao n° mle 5878 1^{er} B.I.
 M'Bessaga Kolgora n° mle 5939 1^{er} B.I.
 Pene Mateiyendou n° mle 6036 1^{er} B.I.
 Adoyi Tchavalo n° mle 6311 2^e B.M.
 Badjo Léméga n° mle 6443 2^e B.M.
 N'Zonou Kpatcha n° mle 3873 2^e B.M.
 Kaké Kokou n° mle 5204 2^e B.M.
 Namba Abdoulaye n° mle 5350 2^e B.M.
 N'Galaba Toï n° mle 3877 2^e B.M.
 Lamboni Bantélilia n° mle 5476 C.N.I.
 Ali K. Gnarou n° mle 3653 R.P.C.
 Ottey Bivédeko n° mle 3603 R.P.C.
 Amako N'Kembé n° mle 3667 R.P.C.
 Meveyroyou Kadjou n° mle 3853 R.P.C.
 Yorou Aklesso n° mle 5586 R.P.C.
 Koueviakoé Adamouvi n° mle 5579 R.P.C.
 Tchamgbayou Aklesso n° mle 3940 R.P.C.
 Tchéli Aboua n° mle 3920 R.P.C.
 Tchalim Koffi n° mle 3925 R.P.C.
 Sama Toyi n° mle 3604 R.P.C.
 Wara Pitalinani n° mle 3973 R.P.C.
 Gbeto Koklovi n° mle 3507 R.P.C.
 Noumedon Yao n° mle 3531 R.P.C.
 Adom Ali n° mle 5818 1^{er} B.I.
 Kombaté Yendouma n° mle 5523 R.P.C.
 Nana Nassoma n° mle 4968 2^e R.I.A.
 Bessa Abalo n° mle 5279 2^e R.I.A.
 Gado Tcha Gouni n° mle 4360 2^e R.I.A.
 Bara Agnazossim n° mle 2486 2^e R.I.A.
 Lambéré Tchalim n° mle 4244 2^e R.I.A.
 Koutangoré Abalosso n° mle 4407 2^e R.I.A.
 Laré Kpankpandja n° mle 4564 2^e R.I.A.
 Agbala Dévo Adam n° mle 4112 2^e R.I.A.
 Joppa Agbéwonou n° mle 4649 2^e R.I.A.
 Kondo Balakéyem n° mle 4410 2^e R.I.A.
 Bodé Atcha Tchéro n° mle 6513 Douane
 Sotomey Apéléte n° mle 6280 Douane
 Datagni Kossi n° mle 6534 Douane
 Idjentaba Komlan n° mle 6592 Douane
 Afanvi A. Agbémébia n° mle 6058 R.S.A.
 Tchalim Amanga n° mle 4930 R.S.A.
 N'Daka Koffi n° mle 4970 R.S.A.
 Assoti Aklesso n° mle 5537 R.S.A.
 Ahoudé Ayékato n° mle 5550 R.S.A.
 Edjadé Ali n° mle 5800 R.S.A.
 Bissang Kpatcha n° mle 5284 R.S.A.
 Berei Babadou n° mle 2812 R.G.P.
 Kongnak Batouzi n° mle 3776 R.G.P.
 Bokozi Abalo n° mle 3010 R.G.P.
 Akpo Béné n° mle 3306 R.G.P.
 Merouwanga Tégou n° mle 2595 R.G.P.
 Oumata M'Banam n° mle 4035 R.G.P.
 Pékemi Abalo n° mle 3154 R.G.P.
 Edjadé Simbao n° mle 3040 R.G.P.
 Limazié Eglou n° mle 3105 R.G.P.
 Batui Batcho n° mle 5865 1^{er} B.I.
 Badaki Banabassa n° mle 5856 1^{er} B.I.
 Aboki Edoh n° mle 5236 1^{er} B.I.

Semenou Kokou n° mle 5802 1^{er} B.I.
 Amouzou Adokoé n° mle 5701 1^{er} B.I.
 Bagnan Djéri n° mle 6444 2^e B.M.
 Enakou Konou n° mle 3573 2^e B.M.
 Bali Toï n° mle 6458 2^e B.M.
 Nikabou Tchatchokou n° mle 3876 2^e B.M.
 Blandé Tcha n° mle 5285 R.P.C.
 Akibodé Komlangan n° mle 3481 R.P.C.
 Pakai Tchaonaké n° mle 3726 R.P.C.
 Koudjakou Djassé n° mle 3829 R.P.C.
 Yoro Arkoum n° mle 5435 R.P.C.
 Sambiani Baguénam n° mle 1721 R.P.C.
 Amétépé Kossi n° mle 3554 R.P.C.
 Tohoudé Djonké n° mle 5809 R.P.C.
 Pékemi Tchao n° mle 5800 R.P.C.
 Tchédéli Abalo n° mle 4527 R.P.C.
 Kaglan Koffi n° mle 4228 R.P.C.
 Tchakala Issaka n° mle 3196 R.P.C.
 Fatchao Kokouvi n° mle 3504 R.P.C.
 Tinta Koulenta n° mle 4074 R.P.C.
 Babikou N'Poh n° mle 7001 R.P.C.
 Korga Holoba n° mle 5546 R.P.C.
 Sékou Mahamadou n° mle 2919 2^e R.I.A.
 Lawson Téyi n° mle 4158 2^e R.I.A.
 Pigbeda Palakiyem n° mle 2626 2^e R.I.A.
 Tchokossi Bagabata n° mle 5423 2^e R.I.A.
 Nidouh Kpatcha n° mle 4448 2^e R.I.A.
 Tchassiwa Pouli n° mle 4924 2^e R.I.A.
 Koulinga Madjapédé n° mle 4865 2^e R.I.A.
 Kondokao Tchédié n° mle 4397 2^e R.I.A.
 Kodja Adoukonou n° mle 4848 2^e R.I.A.
 Maneh Oudjaghaim n° mle 6725 2^e R.I.A.
 Agounda Kato n° mle 4274 2^e R.I.A.
 Edjéou Légbéssim n° mle 5301 2^e R.I.A.
 Tchouko Piyabalo n° mle 6958 Douane
 Tchodié Essodina n° mle 6956 Douane
 Kapiéni Yomiléni n° mle 5466 R.S.A.
 Affo Issimola n° mle 5243 R.S.A.
 Bidouné Mawidol n° mle 6495 R.S.S.
 Gnalo Akossi n° mle 5461 R.S.A.
 Toukoussala Assibina n° mle 5554 R.S.A.
 Tomékpé Kodjo n° mle 5226 R.S.A.
 Ahloé Koffi n° mle 5172 R.S.A.
 Adjévi Manani n° mle 2976 R.G.P.
 Tchédéré Gbati n° mle 2616 R.G.P.
 Sakiyé Nika n° mle 3901 R.G.P.
 Tagba Abalo n° mle 2993 R.G.P.
 Amana Essohana n° mle 4683 R.G.P.
 Sakiyé Tchamdé n° mle 3166 R.G.P.
 Ten Bataka n° mle 2656 R.G.P.
 Tihoum Patayam n° mle 3181 R.G.P.
 Tagba Abalo n° mle 3208 R.G.P.
 Salifou Taïrou n° mle 3160 R.G.P.
 Amana Abalo n° mle 3329 R.G.P.
 Katcha Abalo n° mle 3793 R.G.P.
 Dgnolé Sankardja n° mle 6014 1^{er} B.I.
 Makpaou Komlan n° mle 5942 1^{er} B.I.
 Mamakpin Baba n° mle 6028 1^{er} B.I.
 Matentoga Mékouéma n° mle 6256 1^{er} B.I.
 Baba N'Djam n° mle 6436 1^{er} B.I.
 Tagba Moukpé n° mle 6875 1^{er} B.I.
 Tenon Kossi n° mle 3959 R.P.C.
 Pakai Kpatcha n° mle 3983 R.P.C.
 Banakoé Souley n° mle 3718 R.P.C.
 Bamazi Abalo n° mle 3715 R.P.C.
 Houzou Sizing n° mle 3765 R.P.C.

Tchawa Tchassi n° mle 3942 R.P.C.
 Kpakou Bagonté n° mle 3001 R.P.C.
 Ankolem Tartchala n° mle 3982 R.P.C.
 Béréna Tchelim n° mle 3689 R.P.C.
 Akli Ayaovi n° mle 3483 R.P.C.
 Yoba Kokou n° mle 5585 R.P.C.
 Ouyenga Yemso n° mle 5676 R.P.C.
 Sanipéra Tairou n° mle 3912 R.P.C.
 Tchonda Eglou n° mle 3730 R.P.C.
 Kangai Adjéi n° mle 3784 R.P.C.
 Atta Boukafou n° mle 4000 R.P.C.
 Djossou Folly n° mle 5773 R.P.C.
 Tchindo A. K. Yélédokoum n° mle 4228 2° R.I.A.
 Houtemba Ahorou n° mle 4364 2° R.I.A.
 Sama N'Bayé n° mle 4477 2° R.I.A.
 Agbévé Kwami n° mle 4109 2° R.I.A.
 Koukpali Koffi Kouma n° mle 4239 2° R.I.A.
 Nagnango Boudé n° mle 4969 2° R.I.A.
 Boko Ayaovi n° mle 2811 2° R.I.A.
 Bèlawalo Y. Padria n° mle 4703 2° R.I.A.
 Aziakou Ayao n° mle 4131 2° R.I.A.
 Aronda Akouta n° mle 4547 2° R.I.A.
 Mouzou Agaté n° mle 4875 2° R.I.A.
 Bissang Toï n° mle 6507 Douane
 Lamboni Kobéné n° mle 6253 Douane
 N'Dafa Kpakou n° mle 6035 R.S.A.
 Awoussi Kossivi n° mle 5120 R.S.A.
 Gatzaro Omorou n° mle 5459 R.S.A.
 Agbalétou Abalo n° mle 5166 R.S.A.
 Amégandji Kokou n° mle 5112 R.S.A.
 Teyéda Kpantia n° mle 5407 R.S.A.
 Koutchadjo Kouma n° mle 5208 R.S.A.
 Nassimongué Nantourdjoua n° mle 6032 R.S.A.
 Issifou Saïbou n° mle 5140 R.S.A.
 Ayédée Kossi n° mle 5180 R.S.A.
 Woéta Komlan n° mle 5222 R.S.A.
 Koutaba Santoua n° mle 6672 R.S.A.
 Kolo Kodjayém n° mle 5333 R.S.A.
 Megnatora Baméla n° mle 4886 R.S.A.
 Madjo Kokouvi n° mle 5214 R.S.A.
 Kapran Kodjo n° mle 6614 R.S.A.
 Ahlanloho Yao n° mle 2791 R.G.P.
 Takaya Ekpaou n° mle 3177 R.G.P.
 Mogle Laré n° mle 3254 R.G.P.
 Kawélé Kpatcha n° mle 2563 R.G.P.
 Ali Kossi n° mle 2956 R.G.P.
 Bagonté Komna n° mle 3724 R.G.P.
 Kalmsou Tila n° mle 3593 R.G.P.
 Atopani Tossou n° mle 2801 R.G.P.
 Kibalo Tékékpi n° mle 3835 R.G.P.
 Komna Kokou n° mle 4021 R.G.P.
 Kilim Togani n° mle 3815 R.G.P.
 Tchéta Abalo n° mle 3955 R.G.P.
 Yawanké Laré n° mle 6004 1^{er} B.I.
 Missa Boko n° mle 5940 1^{er} B.I.
 Boyi Kolokou n° mle 4474 1^{er} B.I.
 Kpohou Ekpaou n° mle 5927 1^{er} B.I.
 Atsana Yaovi n° mle 5751 1^{er} B.I.
 Kolani Trakikab n° mle 6020 1^{er} B.I.
 Dolou Kodjo n° mle 5887 1^{er} B.I.
 Bétéma Kpatcha n° mle 5869 1^{er} B.I.
 Amédomé Kossivi n° mle 5756 1^{er} B.I.
 Tchelim Kodjo Tchao n° mle 5976 1^{er} B.I.
 Agbogan Komi n° mle 5692 1^{er} B.I.
 Wétré Yora n° mle 5435 2° B.M.
 Alaye Matanoyou n° mle 3671 2° B.M.

Dotse Kodjo n° mle 6107 2° B.M.
 Bakobam Koffi n° mle 7003 Douane
 Sakiyé Tcha n° mle 6815 Douane
 Anouké Kodjo n° mle 4199 2° R.I.A.
 Djado N'Djanam n° mle 5879 R.P.C.
 Dongué Kpatcha n° mle 3725 R.P.C.
 Banssim Akpéga n° mle 3562 R.P.C.
 Akouzou Kibalo n° mle 3643 R.P.C.
 Sariki Tama n° mle 3902 R.P.C.
 Aboua Kélèm n° mle 3626 R.P.C.
 Tchilo Djato n° mle 3500 R.P.C.
 Taxo Améwuho n° mle 5780 R.P.C.
 Gnalé Alkouri n° mle 4011 R.P.C.
 Kounta Kolonim n° mle 3811 R.P.C.
 Kéwénimaou N'Zonou n° mle 3842 R.P.C.
 Tchassama Saïbou n° mle 3961 R.P.C.
 Kadalilé Wiyao n° mle 3782 R.P.C.
 Etsé Koffi n° mle 3868 R.P.C.
 Houetognon Zédéou n° mle 5600 R.P.C.
 Egbogbo Kossi n° mle 5574 R.P.C.
 Tchartem Kandjou n° mle 4042 R.P.C.
 Laokpessi Atozou n° mle 4427 2° R.I.A.
 Ouro-Koura Esso-Wavana n° mle 5380 2° R.I.A.
 Azialé Djigbadi n° mle 5380 2° R.I.A.
 Konta Kokou n° mle 4399 2° R.I.A.
 Bassayi Cilabalo n° mle 4807 2° R.I.A.
 Pèguèlè Eyabènè n° mle 4469 2° R.I.A.
 Améyibor K. Kokou n° mle 4190 2° R.I.A.
 Bintéta Aoussa n° mle 4331 2° R.I.A.
 Gado Nakpamal n° mle 2550 2° R.I.A.
 Attao Balangomo n° mle 4295 2° R.I.A.
 Idina T. Essokina n° mle 4366 2° R.I.A.
 Viagbo S. Agbémakpo n° mle 4175 2° R.I.A.
 Adaké Kokou n° mle 4773 2° R.I.A.
 Tchamiè Tcha n° mle 4506 2° R.I.A.
 Minza C. B. Bawoumodom n° mle 4441 2° R.I.A.
 Tchelim Tcha n° mle 4923 2° R.I.A.
 Tozim Pidéma n° mle 4501 2° R.I.A.
 Bruce Akouété n° mle 4134 2° R.I.A.
 Kpovitor Atsou n° mle 4650 2° R.I.A.
 Badjo Ali n° mle 4207 2° R.I.A.
 Adadji Komlavi n° mle 4185 2° R.I.A.

GENDARMERIE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade d'adjudant-chef

les adjudants

Batassi Mawéwé n° mle 497
 Akpéli Mayé Maditama n° mle 487
 Bédé Kpatcha Domdani n° mle 500
 Koriko Sidj n° mle 522

Pour le grade d'adjudant

les MDL/chef

Agbo Agoua n° mle 485
 Tchissi Tchao n° mle 539
 Folly Dosseh n° mle 028/M
 Tadjoua Sioudawa Détamaba n° mle 535
 Kézié Essokani Gnaza n° mle 562
 Dégnikou Amouzou n° mle 42 P

Pour le grade de M.D.L./chef*les M.D.L.*

Zkahoho Kossi n° mle 608
 Aguem Mazna Kédassimou n° mle 593
 Ouro-Korouko Djibril n° mle 619
 Ahiale Koumahou n° mle 551
 Youa Séidou Tchambnaré n° mle 630
 Kouandé Adé Djoumon n° mle 652
 Télou Gnitougnohou n° mle 538
 Djoua Tilioufaï Badjétooubadi n° mle 606
 Kpémessi S. Akassibou n° mle 614
 Ouyenga Tchékoura Arana n° mle 691
 Tchéki Djato Madouwélé n° mle 626
 Agbokou Koffi Kpiti n° mle 552
 Patheng Abalo Piti Judjowolu n° mle 692
 Kouloun N'Ma Bilisim n° mle 677
 Bodjona Kodjo Pssai n° mle 727

Pour le grade de maréchal des logis (gendarmes)*les G.A. 1^{re} classe*

Attipoé Kokou Vamatonawé n° mle 871
 Barnabo B'Yantekiopoh n° mle 873
 Dougbadji Kossi Alonou n° mle 820
 Simala S. Kwami n° mle 976
 Abatso Komlan n° mle 847
 Loglo Atsou Kéna n° mle 910
 Abdoulaye Bouraïma n° mle 796
 Gnansa Abayi Bémésinim n° mle 826
 Agbang Essohanam n° mle 592
 Nadah Hélim n° mle 922
 Eky Solevo n° mle 821
 Békéti Kpatcha Bizam-Ani n° mle 878
 Ani Ekpaï n° mle 802
 Tagba Tchayo Mamessilé n° mle 841
 Abalotou Issifou Béhim n° mle 846
 Tchami Yao Eglé n° mle 942
 Koffi Kokou Obénata n° mle-902
 N'Souhoho Efoé n° mle-839
 Tibo Koffi n° mle 845
 Amou Atcha n° mle 47/M
 Abih Alfa Alyou Tamouwè n° mle 848
 Makawa Kossi n° mle 913
 Essé Anani n° mle 742
 Panakinao Komi Awidina n° mle 620
 Tamodo Kossi n° mle 695

Pour le grade de gendarme-adjoint de 1^{re} classe*les G.A. 2^e classe*

Banoubè Biwissibè n° mle 1083
 Edoh Kossi n° mle 1087
 Abotchi Kokou Bizaya n° mle 1065
 Douzi Matééyendou n° mle 1012
 Abalo Koffi n° mle 1128
 Tètè Akouété n° mle 1118
 Yovo Kokouvi n° mle 1059
 Agnasré Kossi n° mle 986
 Djingla Boutcha n° mle 1235
 Ihou Ankou Evégnon n° mle 1022

Goudjinou Kossi n° mle 1223
 Faré Ali n° mle 1017
 Adam Kérim Aboudou n° mle 981
 Alaki Bali n° mle 1231
 Koudoyor Foli n° mle 182/M
 Kossi Ankou n° mle 196/M
 Kalabina Koulima n° mle 1025
 Addeh Sewonou n° mle 1130
 Anouma Kossi Wodadzé n° mle 1145
 Mamiyablé Matééyodou n° mle 1195
 Ezounougan Messan n° mle 1175
 Ehotom Aham Magnima n° mle 1137
 Agbanda Timbata n° mle 1134
 Batakan Mayissobé n° mle 1154
 Dotto Messan n° mle 1171
 Banka Koffi n° mle 1158
 Agboé Kodjovi n° mle 1136
 Daboni Koffitsè n° mle 1167
 Simaré Kpanté n° mle 1211
 Adry Komlanvi Vioto n° mle 1133
 Agbé Gboti Sénamé n° mle 1174
 Baga Gnimdou n° mle 1155
 Bignandi Yao Abalo n° mle 1162
 Faré Kodjo n° mle 1176
 Tépé Fo-Kodjo n° mle 1220
 Azianlédji Koffi Apédo n° mle 1152
 Fondou Bédibadja n° mle 1177
 Dianam Mouyobi n° mle 1169
 Latta Hatine n° mle 1193
 Tchansanti Ouro-Agoro n° mle 1215
 Kpélou Smeyou n° mle 1186
 Atakou Komi n° mle 1147
 Nator Kokou Dodji n° mle 1203
 Kabrane Simbewossou n° mle 1183
 Mindana Kpatcha n° mle 1197
 Napo Karim n° mle 1201
 Laré Messan Yobé n° mle 1192
 Bougonou Kalété n° mle 1164
 N'Dja Pinouzi Kpélou n° mle 1204
 Atsu Komlan Sédéfia n° mle 1149
 Nisson Adjé n° mle 1205
 Abalo Essotom n° mle 1127
 Tagba Mada n° mle 1212
 Kointo Kossi n° mle 1185
 Tchitchaou Abalou n° mle 1217
 Bakpilmaloda Awinima n° mle 1157
 Kataoré Alion Siste n° mle 1184
 Kpessou Kangni n° mle 1185
 Akussey Makadakamy n° mle 1070
 Alidou Sophiana n° mle 1073

Pour le grade de sergent musicien*les caporaux musiciens*

Soulé Bouraïma n° mle 126/M
 Alémé Tchalo n° mle 107/M
 Dolla Karsa n° mle 082/M

Pour le grade de caporal-chef musicien*les caporaux musiciens*

Agouzou Fawiè n° mle 102/M
 Adomayakpor Kokou n° mle 168/M
 Mamah Tchagolé n° mle 095/M

Agba Aklesso n° mle 142/M
 Amouzouvi Akyti n° mle 169/M
 Dedo Koffi Mawuli n° mle 193/M
 Bissang Pita Abalo n° mle 089/M

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Pour le grade d'adjudant-chef

l'adjudant

Hihéta Komlan n° mle 0432

Pour le grade d'adjudant

les sergents-chefs

Mamouki Essobéyéou n° mle 1639
 Minsa Koffi n° mle 0509

Pour le grade de sergent-chef

les sergents

Tablissi Diisaane n° mle 3305
 Kapitan Gnimdou n° mle 3304
 Bédé Andouwé n° mle 3282
 Alaté Kodjo n° mle 4086
 Loglo K. Adjéwoda n° mle 4087

Pour le grade de sergent

les caporaux-chefs

Nawa Tchalou n° mle 0727
 Agboplétou Messan n° mle 5034
 Takoya Dawa n° mle 5047
 Kpokou N. Saya n° mle 2726
 Ahadjivi Afandémon n° mle 4987
 Batana Kossi n° mle 5025
 Hazou Padanam n° mle 5010
 Amouzou Messanvi n° mle 5017
 Yébli Lanoussa n° mle 5066
 Adégnon Koffi n° mle 2787

Pour le grade de caporal-chef

les caporaux

Adjavoé Koffi n° mle 5042
 Kaglan K. Agbémégnon n° mle 4583
 Gnangnam Tchein n° mle 4833
 Tohantibé Arzouma n° mle 5065
 Aglago Koriaga n° mle 5033
 Nadjélina Mayébi n° mle 0673
 Kuevi Kankoé n° mle 4654

GROUPEMENT AERIEN TOGOLAIS

Pour le grade de caporal-chef (Suite)

les caporaux

Tagba Awesso n° mle 2076
 Kondi Bakakpa n° mle 4963
 Loukoum Nossa n° mle 4823

Pour le grade de caporal

les soldats

Djibril Inoussa n° mle 5556
 Kpandja Napo n° mle 5558
 M'Pempa Komina n° mle 5557
 Mana Kossi n° mle 5555
 Odjo Koffi n° mle 6057
 Samié N'Gamouwé n° mle 1669
 Dognon K. Aféléte n° mle 5684
 Batawila K. B. Ali n° mle 6043

A l'emploi de 1^{re} classe

les 2^e classe

Madjanabou Toyi n° mle 4879
 Maglo Kodjo n° mle 4659
 Gnenou Botochonam n° mle 5006
 Koudjoou Kossi n° mle 6660
 Gbandi Gbati n° mle 6567
 Sodwa Kataka n° mle 6849
 Bakai Koffi n° mle 6453
 Agoro Ibram n° mle 6341
 Lantam Kossi Gbati n° mle 6701
 Moyome Lallé n° mle 7042
 Laré Langué n° mle 7039
 Laré Nagoulé n° mle 7040

MARINE NATIONALE TOGOLAISE

Pour le grade de 1^{er} (adjudant)

le maître

N'Gnama Tési n° mle 0695

Pour le grade de maître (sergent-chef)

second maître

Agbada P. Ebélaki n° mle 0363
 Akuatsé W. Kwassi n° mle 3289
 Bawé P. Pwélabou n° 3402

Pour le grade de second maître (sergent)

Q.M. 1.

Yao Kibalo n° mle 2101
 Adjassehoun Kokouda n° mle 1759
 Koza Takouda n° mle 3298
 Pihe Samlao n° mle 4095
 Koumeyé Koudjoferey n° mle 4100

Pour le grade de Q.M.1. (caporal-chef)

Q.M.2.

Tagune Guemoguessayi n° mle 3406
 Ayeto Kokou n° mle 3408
 Natabi Sika n° mle 1713
 Guidiyema Tomina n° mle 0928
 Dao Tedourem n° mle 1967
 Yao Malazibè n° mle 0762

MARINE NATIONALE TOGOLAISE**Pour le grade de Q.M.2. (caporal)***Matelot B.E.*

Sémou Komi n° mle 5082
Abini Abalo n° mle 5533
Aléki Sim n° mle 5819

A l'emploi de 1^{re} classe*les 2^e classe*

Kaza Tchadoudema n° mle 6623
Bamazé Sododema n° mle 6091
Ablé Nimon n° mle 6315
Akakpo A. Agbétoglo n° mle 6174
Békéi Eyabanime n° mle 6095
Awesso Eyana n° mle 6418
Ayim Y. Guedou n° mle 6200
Agaté Abalo n° mle 6332
Sébabé Aminoulaye n° mle 6270
Kamang Kokou n° mle 6482
Bayaminam Batoguidou n° mle 6209
Ayéva A. Namounayi n° mle 6427.

Promotion

Arrêté n° 4/D-PR/Min. Déf. Nat. du 14/2/85 — A compter du 1^{er} janvier 1985, les militaires dont les noms suivent, en service dans les forces armées togolaises sont promus aux grades ci-après :

INFANTERIE**Au grade d'adjudant-chef***l'adjudant*

Nabédé Bidé n° mle 0079 R.S.A.

Au grade d'adjudant*les sergents-chefs*

Pignaki Soumou n° mle 0796 R.S.A.
Tomloua Ditorg n° mle 0057 C.N.I.

Au grade de sergent-chef*les sergents*

Kpadé Kodjovi n° mle 0005 R.S.A.
Ouela Sikassé n° mle 1013 R.S.A.
Kpiété Kangbéni n° mle 2367 R.P.C.
Adam Essowazina n° mle 0855 R.P.C.
Kola Ahoutou n° mle 2779 R.G.P.

Au grade de sergent*les caporaux-chefs*

Awisoba Pitchidou n° mle 1915 R.S.A.
Pounama Toï n° mle 1028 1^{er} B.I.
Bagna Essomouna n° mle 2391 2^e B.M.

Ankou Komi n° mle 1403 R.G.P.
Abaou Filandi n° mle 1237 R.P.C.
Afanou Messan n° mle 2228 R.P.C.
Tewezi Potolaté n° mle 0272 C.N.I.
Salifou Boukari n° mle 0349 C.M.T.
Agbomadji Vioto n° mle 1743 R.P.C.
Dermane Boukari n° mle 2493 R.S.A.

Au grade de caporal-chef*les caporaux*

Aguim Bawibadi n° mle 2923 R.S.A.
Alaté Amégnona n° mle 0803 2^e B.M.
Senyedji Amouzou n° mle 1031 R.P.C.
Alion Kpessou n° mle 2413 2^e R.I.A.
Kparé Karou n° mle 1618 1^{er} B.I.
Kamouki Pakoussoum n° mle 2559 R.G.P.
Boulabé Alouadjou n° mle 2716 R.G.P.
Bondjaré Laatnang n° mle 2726 R.G.P.

Au grade de caporal*les soldats de 1^{re} classe*

Nikabou Kondi n° mle 2618 R.G.P.
Mouzou Katanga n° mle 3118 T.G.P.
Pakla Satou n° mle 4461 R.P.C.
Akorigné Gnassito n° mle 4544 R.P.C.

A l'emploi de 1^{re} classe*les soldats de 2^e classe*

Agnidé Kossi n° mle 3988 R.G.P.
Kpalabalo Doumdema n° mle 4414 R.S.A.
Gnansa Abalo n° mle 5897 R.G.P.
Akobi Otcha n° mle R.S.A.
Assih Kadanga n° mle 5849 R.G.P.
N'Zonou Nabédé n° mle 5948 R.G.P.
Galley Etsè n° mle 5099 R.S.A.
Alassani Kpérou n° mle 2432 R.G.P.
Tchetche Kézié n° mle n° 4928 R.G.P.
Kousoko Yao n° mle 3312 n° mle R.G.P.
Ali Kpatcha n° mle 2953 R.P.G.
Sama Tchalla Toï n° mle 3552 R.G.P.
Arena Yata n° mle 3060 R.G.P.
Kpella Eyazimlou n° mle 4840 R.G.P.
Badi Koffi n° mle 5766 1^{er} B.I.
Kolon Yona n° mle 5930 1^{er} B.I.
Dao Kalao n° mle 5878 1^{er} B.I.
M'Bessaga Kolgora n° mle 5939 1^{er} B.I.
Pene Matéinyendou n° mle 6036 1^{er} B.M.
Adoyi Tchavalo n° mle 6311 2^e B.M.
Badjo Léméga n° mle 6443 2^e B.M.
N'Zonou Kpatcha n° mle 3873 2^e B.M.
Kake Kokou n° mle 5204 2^e B.M.
Mamba Abdoulaye n° mle 5350 2^e B.M.
N'Galaba Toï n° mle 3877 2^e B.M.
Lamboni Bantélilia n° mle 5476 C.N.I.
Ali K. Gnarou n° mle 3653 R.P.C.
Ottey Bivédéko n° mle 3603 R.P.C.
Amako N'Kembé n° mle 3667 R.P.C.
Meveynoyou Kadjou n° mle 3853 R.P.C.
Yorou Aklesso n° mle 5586 R.P.C.
Koueviakoe Adamouvi n° mle 5579 R.P.C.
Tchamgbayou Aklesso n° mle 3940 R.P.C.

Tchei Aboua n° mle 3920 R.P.C.
 Tchalim Koffi n° mle 3925 R.P.C.
 Sama Toyi n° mle 3604 R.P.C.
 Wara Pilalinani n° mle 3973 R.P.C.
 Gbeto KOklovi n° mle 3507 R.P.C.
 Noumedon Yao n° mle 3531 R.P.C.
 Adom Ali n° mle 5818 1^{er} B.I.
 Kombate Yendouna n° mle 5523 R.P.C.
 Nana Nassoma n° mle 4968 2^e R.I.A.

A l'emploi de 1^{er} classe

Les Soldats de 2^e classe

Bessa Abalo n° mle 5279 2^e R.I.A.
 Gado Tcha Gouni n° mle 4360 2^e R.I.A.
 Bara Agnazossim n° mle 2486 2^e R.I.A.
 Lambere Tchalim n° mle 4244 2^e R.I.A.

Gendarmerie Nationale Togolaise

Au grade d'adjudant-chef

L'adjudant

Batassi Mawéwé n° mle 4997

Au grade d'adjudant

Le M.D.L./chef

Agbo Agoua n° mle 485

Au grade de M.D.L./chef

Les m.d.l.

Ekahoho Kossi n° mle 608
 Aguem Mazna Kédassimou n° mle 593

Au grade de m.d.l. (Gendarme)

G.A. 1^{re} classe

Attipoe Kokou Vamatonawé n° mle 871
 Barnabo B'yanleklopoh n° mle 873
 Dougbadji Alonou n° mle 820
 Simala S. Kwami n° mle 976
 Abatso Komlan n° mle 847
 Loglo Atsou Kéna n° mle 910

Au grade de gendarme adjoint de 1^{re} classe

Les G.A. 2^e classe

Banoube Biwissibé n° mle 1083
 Edoh Kossi n° mle 1087
 Abotchi Kokou Bizayi n° mle 1065
 Doui Matenyendou n° mle 11
 Abalo Koffi n° mle 1112
 Tete Akouété n° mle 1113
 Yovo Kokouvi n° mle 1059
 Agnassre Kossi n° mle 986
 Djingla Boutcha n° mle 1235
 Ihou Ankou Evegnon n° mle 1022

Musique principale des forces armées togolaises

Au grade de sergent-chef

Les sergents

Tsogbe Atsu Yao n° mle 099/M

Au grade de sergent musicien

Le c/chef

Soule Bouraïma n° mle 120

Au grade de caporal-chef musicien

Les caporaux musiciens

Agouzou Fawié n° mle 102/M
 Adomayakpor Kokou n° mle 168/M
 Mamah Tchagolé n° mle 095/M

Groupement Aérien Togolais

Au grade d'adjudant

le sergent-chef

Mamouki Essobéyéou n° mle 1639

Au grade de sergent-chef

Le sergent

Tablissi Diissane n° mle 3305

Au grade de sergent

Les caporaux-chef

Nawa Tchalou n° mle 0727
 Agbopletou Messan n° mle 5034
 Takoya Dawá n° mle 5047
 Kpokou N. Saya n° mle 2726
 Ahadjivi Afandémon n° mle 4987

Au grade de caporal-chef

Les caporaux

Ajavon Koffi n° mle 5042
 Kaglan K. Agbémégnon n° mle 4583
 Gnamgnam Tchein n° mle 4833

Au grade de caporal

Les soldats

Djibril Inoussa n° mle 5556
 Kpandja Napo n° mle 5558

A l'emploi de 1^{er} classe

2^e classe

Madjanabou Toyi n° mle 4879
 Maglo Kodjo n° mle 4659
 Gnénou Bototchonam n° mle 5006
 Koudjou Kossi n° mle 6660
 Gbandi Gbati n° mle 6567

Marine Nationale Togolaise**Au grade de sergent-chef (Maître)***Le second Maître*

Agbada P. Ebélaki n° mle 0363

Au grade de second maître (sergent)*Les Q.M.I.*

Yao Kibalo n° mle 2101

Adjassehoun Kokouda n° mle 1759

Au grade de Q.M.I. (caporal-chef)*Les Q.M.2.*

Tagune Guemoguessayi n° mle 3406

Ayeto Kokou n° mle 3408

Au grade de Q.M.2. (caporal)*Matelot B.E.*

Semou Komi n° mle 5082

A l'emploi de 1^{re} classe*2^e classe*

Kaza Tchadoudéma n° mle 6623

Bamaze Sododema n° mle 6091

Able Nimon n° mle 6315

Akakpo A. Agbétoglo n° mle 6174

Bekei Ayabanime n° mle 6095.

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FIANCES****Autorisation de paiement**

Décision n° 144/MEF/FCS du 11/3/85. — Est autorisé le paiement de la somme de quatre vingt millions (80.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement des dépenses de matériel de la Maison du Rassemblement du Peuple Togolais à Kara au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre soit vingt millions (20.000.000) de francs CFA et virée au compte n° 143 ouvert auprès du trésorier à Lomé, au nom du service administratif de la Maison du R.P.T. à Lomé.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-82-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 145/MEF/FCS du 11/3/85. — Est autorisé le paiement de la somme de cinq millions (5.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement de la trésorerie générale du R.P.T., au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre, soit un million deux cent cinquante (1.250.000) francs CFA et virée au compte n° 012 ouvert auprès du trésor-public au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985 section 07-82-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 146/MEF/FCS du 11/3/85. — Est autorisé le paiement de la somme de quarante millions (40.000.000) de francs, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement pour les dépenses du Rassemblement du Peuple Togolais (R.P.T.) au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre, soit dix millions (10.000.000) de francs CFA, et virée au compte n° 013 ouvert au trésor-public au nom du R.P.T.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-82-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 147/MEF/FCS du 11/3/85. — Est autorisé le paiement de la somme de trente millions (30.000.000) de francs CFA, représentant la contribution de l'Etat au budget de fonctionnement du secrétariat du R.P.T. au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre, soit sept millions cinq cent mille (7.500.000) francs CFA et virée au compte n° 011 ouvert au trésor-public au nom dudit organisme.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-82-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 148/MEF/FCS du 11/3/85. — Est autorisé le paiement de la somme de cent vingt millions (120.000.000) de francs CFA, et virée au compte n° 143 ouvert auprès du trésor-public à Lomé, au nom du service administratif de la Maison du R.P.T.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-82-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Débloqué de crédits

Décision n° 149/MEF/DCO du 11/3/85 — Il est mis à la disposition de M. Le Ministre de l'Intérieur, un crédit de quarante quatre millions (44.000.000) de francs pour la préparation et l'organisation des élections de mars 1985.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement

Décision n° 150/MEF/FCS du 11/3/85 — Est autorisée le paiement de la somme de soixante dix millions (70.000.000) de francs CFA, représentant le montant de la contribution financière de l'Etat au budget de fonctionnement du « centre national de perfectionnement C.N.P.P. » au titre de l'année 1985.

Cette somme sera mandatée par quart à chaque trimestre, soit dix sept millions cinq cent mille (17.500.000) francs CFA, et virée au compte bancaire n° 60.114, domicilié auprès de l'union togolaise de banque U.T.B. à Lomé au nom dudit centre.

La dépense est imputable au budget général, gestion 1985, section 07-84-00-00-99, et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Décision n° 161/MEF/DCO du 15/3/85. — Il est mis à la disposition de M. le Directeur des finances un crédit de vingt millions (20.000.000) de francs pour la régularisation des dépenses des gestions 1983 et 1984.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1985, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 et fera l'objet de procédure simplifiée au niveau de l'engagement.

Nomination

Arrêté n° 133/MEF/du 14/3/85 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 500/MEF du 3 septembre 1984 portant nomination.

M. Nanan Yamban, inspecteur des douanes est nommé conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

Le directeur des finances, le contrôleur financier, et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Admissions

Arrêté n° 398/MTFP du 6/2/85 — Mme Mamoudo, épouse Mako, n° mle 102970-L, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle A, admise au certificat d'aptitude au monitorat (CAM) session des 21 et 22 octobre 1981, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon, (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20, du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 a 5 mois 24 jours est accordée à Mme Mamoudou Fatimatou, épouse Mako pour ses services antérieurs d'agent non fonctionnaire accomplis du 10 avril 1978 au 31 décembre 1981 conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 a 5 m 24 j de bonification
- 1-1-82 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 5 mois 24 jours
- 7-7-83 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 399/MTFP du 6/2/85 — M. Agbobli Etsè Agbenyo, n° mle 025628-W, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle A, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 20 et 21 octobre 1982, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel le bénéfice de son salaire, jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 400/MTFP du 6/2/85 — Mlle Bedzrah Akosiwa Dérali, n° mle 022379-V, dactylographe permanente de 5^e catégorie, échelle D, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (session de juin 1970) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 20 février 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 21, du budget général).

Mlle Bedzrah dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation administrative conserve le bénéfice de cette rémunération jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, elle atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 401/MTFP du 6/2/85 — M. Kodoko Kouassi Gapoti, n° mle 017664-A, moniteur permanent de 3^e catégorie échelle D, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 22 et 23 octobre 1980, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1981 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 20, du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 6 ans lui est accordée pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 11 novembre 1966 au 31 décembre 1980 inclus en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

- 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon + 6 ans de bonification
 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 2^e échelon + 4 ans de bonification
 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 3^e échelon + 2 ans de bonification
 1-1-81 — moniteur de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 402/MTFP du 6/2/85 — Mlle Edjiwonou Amavie, n° mle 025639-R, employée de bureau permanente de 5^e catégorie échelle B, en service au centre de santé de Lomé, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (BEPC) et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommée dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 26 février 1984 et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20, du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 7 septembre 1984.

Arrêté n° 403/MTFP du 6/2/85 — Mlle Bakuaya Abléwoa Ezunukpénawo, n° mle 025487-Z, monitrice permanente de 2^e catégorie échelle C, admise au certificat d'aptitude au monitorat, (CAM) section des 20 et 21 octobre 1982, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et reste mise à la disposition du ministre de l'enseignement des premier et deuxième degrés (section 27, chapitre 20 du budget général).

Une bonification d'ancienneté de 2 ans 7 mois 7 jours est accordée à Mlle Bakuaya Abléwoa Ezunukpénawo, pour ses services antérieurs accomplis en qualité d'agent non fonctionnaire du 5 février 1979 au 31 décembre 1982, en application des dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

La situation administrative de l'intéressée est reprise comme suit :

- 1-1-1983 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 2 ans 7 mois 7 jours de bonification
 1-1-1983 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 7 mois 7 jours de bonification
 24-5-1984 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 404/MTFP du 6/2/85 — M. Samari Salifou, n° mle 022947-D, moniteur permanent de 2^e catégorie échelle C, admis au certificat d'aptitude au monitorat (CAM), session des 20 et 21 octobre 1982, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} janvier 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20, du budget général).

L'intéressé dont la rémunération est supérieure au traitement correspondant à sa nouvelle situation, conserve à titre personnel, le bénéfice de son salaire jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal, il atteigne des émoluments égaux ou supérieurs.

Arrêté n° 405/MTFP du 6/2/85 — M. Konu Somenou Biam Adzédwoda Komi, n° mle 016328-S, dactylographe permanent de 5^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) session de juin 1979 et qui a réuni cinq ans d'ancienneté dans l'administration, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1984 et reste mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 21, du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 25 octobre 1984.

Arrêté n° 406/MTFP du 6/2/85 — M. Mienso-Bénissan Têté Zikpligidi, n° mle 026186-U, employé de bureau de 5^e catégorie échelle C, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré (B.E.P.C.) session de juin 1975, et qui a réuni cinq ans de service, est nommé dans le cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en qualité d'adjoint administratif de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 9 avril 1984 et reste mis à la disposition du ministre de l'intérieur (section 15, chapitre 21, du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue du salaire à compter du 23 août 1984.

Arrêté n° 407/MTFP du 6/2/85 — Mme Houchanou Akouwa, épouse Têko, n° mle 013980-E, et Mlle Amévor Massan Enyonam, n° mle 015506-U, monitrices permanentes de 2^e catégorie échelle D, admises au certificat d'aptitude au monitorat, session des 20 et 21 octobre 1982, sont nommées dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de monitrices de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 270) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général).

Une bonification d'ancienneté est accordée aux intéressées dans les conditions suivantes pour leurs services antérieurs accomplis en qualité d'agents non fonctionnaires, conformément aux dispositions de l'article 31 (nouveau) du décret n° 69-113 du 28 mai 1969.

| Noms et prénoms | Période d'activité d'agent non fonct. | Ancienneté totale acquise | Bonification des 2/3 accordée |
|--|---------------------------------------|---------------------------|-------------------------------|
| Houchanou Akouwa, épouse Têko n° mle 013980-E | 18-2-75 au 31-12-82 | 7 a 10 m 13 j | 5 a 2 m 28 j |
| Amévor Massan Enyonam n° mle 015506-U | 24-11-75 au 31-12-82 | 7 a 1 m 7 j | 4 a 8 m 24 j |

La situation administrative des intéressées est reprise comme suit :

Mme Houehanou Akoua (épouse Têko)

- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 5 a 2 m 28 j de bonification
- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 3 a 2 m 28 j de bonification
- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 1 a 2 m 28 j de bonification
- 3-10-83 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Mlle Amevor Massan Enyonam

- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 1^{er} échelon + 4 a 8 m 24 j de bonification
- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 2^e échelon + 2 a 8 m 24 j de bonification
- 1-1-83 — monitrice de 3^e classe 3^e échelon + 8 m 24 j de bonification
- 7-4-84 — monitrice de 3^e classe 4^e échelon (bonification épuisée).

Arrêté n° 408/MTFP du 6/2/85 — M. Bang'Na Tchagra Bilazi, n° mle 022966-Q, maçon permanent de 5^e catégorie échelle B, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP-Bâtiment) et qui a accompli cinq années de pratique professionnelle dans l'enseignement technique, est nommé dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 29 mai 1983 et reste mis à la disposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (section 27, chapitre 21, du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 17 septembre 1984.

Intégrations

Arrêté n° 426/MTFP du 6/2/85 — Les moniteurs ci-après désignés, sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

- 10-3-1980 — Palou Komlan Eyawonga Magnoukouya, n° mle 022533-F, moniteur de 3^e classe 1^{er} échelon

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

- 10-3-1982 — Palou Komlan Eyawonga Magnoukouya, n° mle 022533-F, moniteur de 3^e classe 2^e échelon

Au 4^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

- 21-11-1981 — Samangara Idrissou, n° mle 011768-S, moniteur de 3^e classe 3^e échelon

Les moniteurs (catégorie D) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général).

Palou Komlan Eyawonga Magnoukouya, n° mle 022533-F, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)

Symtèya Baronéma, n° mle 011833-K, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)

Koudopo Kodjovi, n° mle 013561-K, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (indice 390)

Samangara Idrissou, n° mle 011768-S, moniteur de 3^e classe 4^e échelon

Kpatcha Mâ-Tina Eyalakyém Yowalo, épouse Palanga, n° mle 019766-Y, monitrice de 3^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 435/MTFP du 19/2/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Aholo Komla Amétépé, n° mle 006474-C, l'arrêté n° 482/MFP du 19 juillet 1974 portant intégration.

M. Aholo Komla Amétépé, n° mle 006474-C, préposé de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie D — indice 270) du cadre des fonctionnaires des postes et télécommunications, titulaire du brevet d'études du premier cycle du second degré, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C, indice 550) à compter du 1^{er} juillet 1970 et conserve son affectation actuelle (section 31, chapitre 27, du budget général).

La situation administrative de l'intéressé est reprise comme suit :

1-7-1970 — agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire

1-7-1971 — agent d'exploitation de 2^e classe 1^{er} échelon

1-7-1972 — agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon

1-7-1974 — agent d'exploitation de 2^e classe 3^e échelon

1-7-1976 — agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon

1-7-1978 — agent d'exploitation de 1^{er} classe 1^{er} échelon

1-7-1980 — agent d'exploitation de 1^{er} classe 2^e échelon

1-7-1982 — agent d'exploitation de 1^{er} classe 3^e échelon

1-7-1984 — agent d'exploitation principal 1^{er} échelon (indice 900)

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 15 octobre 1984.

Arrêté n° 436/MTFP du 19/2/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Fankéba Tchapo et Mlle Simpini Akuvi Edem, instituteurs de 2^e classe 4^e échelon, l'arrêté n° mle 00814/MTFP du 27 juin 1984 portant avancement.

Les instituteurs ci-après désignés, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 4^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

- 12-9-83 — Ahouéléte Kegnonou, n° mle 007705-K, instituteur de 2^e classe 3^e échelon
 12-9-83 — Amédivlo Komi Ablodévi Enyonam Senye, n° mle 020631-H, instituteur de 2^e classe 3^e échelon
 1-1-83 — Kougouloua Tétougnima, n° mle 005182-Q, instituteur de 2^e classe 3^e échelon
 15-9-83 — Meloukpo Yawo, n° mle 007728-A, instituteur de 2^e classe 3^e échelon

Au 3^e échelon du grade d'instituteur-adjoint de 3^e classe

- 1-1-83 — Kokou M. Mawuli M'Bo-M'Bo, instituteur-adjoint de 3^e classe 2^e échelon.

Les instituteurs (catégorie B) et instituteur adjoint (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat de fin d'études normales (CFEN) section ENS, session de juin 1983, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeurs des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie A2 — indice 1100) à compter de leur date de prise de service et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 21, du budget général) :

Ahouéléte Kegnonou, n° mle 007705-K, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Amédivlo Komi Ablodévi Enyonam Senye, n° mle 020631-H, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Ekpé Komi Elom, n° mle 017502-G, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Fankeba Tchapo, n° mle 008918-Y, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

Kokou M. Mawuli M'Bo-M'Bo, n° mle 017678-Y, instituteur-adjoint de 3^e classe 3^e échelon (indice 650)

Kougouloua Tétougnima, n° mle 005182-Q, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Mabudu Déguè Sossou, n° mle 006906-C, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Meloukpo Yawo, n° mle 007728-A, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (indice 1050)

Simpini Akuvi Edem, n° mle 010923-D, institutrice de 2^e classe 3^e échelon (indice 950)

Sokpor Komla Agbénu, n° mle 020748-E, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (indice 950).

Arrêté n° 437/MTFP du 19/2/85 — M. Essiomle Etékpo Kossivi, n° mle 013294-Q, agent technique de 2^e classe 4^e échelon, est promu au grade d'agent technique de 1^{er} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} octobre 1982.

M. Essiomle Etékpo Kossivi, n° mle 013294-Q, agent technique de 1^{er} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, titulaire du diplôme universitaire d'assistant médical (option médicale) session de novembre 1983 de l'université du Bénin, est intégré dans la catégorie A2 en qualité d'assistant médical de 2^e classe 2^e échelon (indice 1200) à compter du 9 janvier 1984, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 23, chapitre 20, du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 1^{er} octobre 1982 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans le corps de provenance.

Arrêté n° 438/MTFP du 19/2/85 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Agbodjan-Prince Akovi Kotoè, l'article 2 de l'arrêté n° 201/MTFP du 7 février 1983, portant titularisation et avancement automatique d'échelon et l'arrêté n° 927/MTFP du 3 août 1984 portant intégration.

M. Agbodjan-Prince Akovi Kotoè, n° mle 023468-Y, journaliste de 2^e classe 2^e échelon (catégorie B — indice 850), est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 9 août 1980.

M. Agbodjan-Prince Akovi Kotoè, n° mle 023468-Y, journaliste de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre du personnel de la radiodiffusion, titulaire du diplôme supérieur de journalisme et du diplôme d'études approfondies (spécialité : sociologie du droit et relations sociales) à l'issue d'un stage de formation professionnelle d'une durée de trois (3) ans à l'école supérieure de journalisme de Lille (France), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur de radiodiffusion de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 7 décembre 1981 date de retour du stage et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 22 du budget général).

Arrêté n° 439/MTFP du 9/2/85 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Seddoh Kwaku, l'arrêté n° 102/MTFP du 20 janvier 1983, portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Seddoh Kwaku, n° mle 021443-V, instituteur de 2^e classe 4^e échelon (catégorie B — indice 1050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude au professorat dans les collèges d'enseignement général (CAP-CEG), série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21, du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 8 octobre 1980, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

M. Seddoh Kwaku est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 1200) à compter du 8 octobre 1982.

Arrêté n° 440/MTFP du 9/2/85 — M. Klevor Koffi Séna, n° mle 011380-N, adjoint administratif de 2^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle I, promotion 1981-1984 — option : finances et trésor en qualité de contrôleur du trésor de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 20, du budget général).

Arrêté n° 441/MTFP du 9/2/85 — M. Houndjago Koukou Améwoanou, n° mle 016335-V, secrétaire d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, est promu au grade de secrétaire

Administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1150) à compter du 16 août 1984.

M. Houdjago Kokou Améwoanou, n° mle 016335-V, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (ENA) cycle II, promotion 1981-1984 (option : administration générale), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) à compter du 1^{er} octobre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20, du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 16 août 1984 date du dernier avancement en grade de l'intéressé dans son ancien corps.

Arrêté n° 442/MTFP du 19/2/85. — Est rapporté en ce qui concerne M. Aboudi Kwadzo, la décision n° 1901/MTFP du 26 décembre 1983 portant avancement automatique d'échelon.

Les moniteurs ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP concours) sessions des 21 et 22 octobre 1981 et 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (cat. C — indice 550) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

1^{er} janvier 1982

Attan Kossi Holato, n° mle 017290-L, moniteur de 2^e classe 2^e échelon (ind. 470)

1^{er} janvier 1983

Aboudi Kwadzo 017008-J, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (ind. 350)

Gnakou Mélébou Atinamondom, n° mle 017579-V, moniteur de 3^e classe 3^e échel. (ind. 350)

Nyängba Kokou Akossa, n° mle 017854-Q, moniteur de 2^e classe 1^{er} échel. (ind. 430)

Tchalla Yaovi, n° mle 006818-U, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (ind. 430)

Arrêté n° 443/MTFP du 19/2/85. — M. Gozo Koassi Mawuli, n° mle 010348-N, maître d'éducation physique et sportive de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie B — indice 1450) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat d'aptitude aux fonctions de conseiller sportif (C.A.C.S.), session de juin 1984 de l'institut national de la jeunesse et des sports (INJS) de Lomé, est intégré dans la catégorie A2 en qualité de conseiller sportif de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 1500) à compter du 30 juillet 1984 et conserve son affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans la nouvelle catégorie est acquise à compter du 13 octobre 1982 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son corps de provenance.

Arrêté n° 444/MTFP du 19/7/85. — Les maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (catégorie B — indice 850), ci-après désignés du cadre de fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de professeur adjoint d'éducation sportive (CAPAERS) sessions de juin 1983 et 1984 de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, sont intégrés dans la catégorie A2 en qualité de professeurs adjoints d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (indice 1100) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 37, chapitre 21 du budget général) :

1^{er} juillet 1983

Dowda M. Bawelima, n° mle 032615-z
Atikpo Kossivi Sébia, n° mle 0325544-A
Dotche Gnamédi Kodjo, n° mle 032128-J
Agbere Yabati Kibubu, n° mle 032538-C

1^{er} juillet 1984

Amedome Fanlomé Komi, n° mle 032699-V
Tchazodi Essosinah, n° mle 032657-T.

Arrêté n° 445/MTFP du 19/2/85 — M. Anyinefa Agbénowossi, n° mle 007076-W, agent de constatation de 2^e classe 3^e échelon (cat. C — indice 650) du cadre des fonctionnaires des douanes titulaire du diplôme de l'école d'administration (ENA) cycle I promotion 1981-1984 (option douanes), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de contrôleur des douanes de 2^e classe 1^{er} échelon (cat. B — indice 750) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 9, chapitre 25) du budget général.

Arrêté n° 446/MTFP du 19/2/85 — M. Agbenyefia Yawo Dzodzi, n° mle 013252-N, adjoint administratif de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800), du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration (cycle I, promotion 1981-1984, option : impôts), est rayé de ce cadre et intégré dans celui des fonctionnaires des contributions directes en qualité de contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 6 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 20 du budget général).

M. Agbenyefia Yawo Dzodzi conservera le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans le corps des adjoints administratifs.

Arrêté n° 447/MTFP du 19/2/85. — M. Amuzuga Dovi, n° mle 004823-Z, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (catégorie B — indice 1250), titulaire du diplôme de l'école nationale d'administration ENA (cycle II, promotion 1981-1984, option : douanes), est rayé du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale et intégré dans celui des fonctionnaires des douanes en qualité d'inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 1^{er} octobre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 39, chapitre 25, du budget général).

M. Amuzuga Dovi conservera le traitement correspondant à l'indice 1250 qu'il atteint dans le corps des secrétaires d'administration.

Arrêté n° 448/MTFP du 10/2/85. — Les maîtres-adjoints d'éducation physique et sportive stagiaires et les instituteurs-adjoints stagiaires (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de maître d'éducation physique et sportive (CAMEPS) sessions de juin 1983 et 1984 de l'institut national de la jeunesse et des sports de Lomé, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de maîtres d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires (catégorie B — indice 750) à compter des dates suivantes et conservent leur affectation actuelle (section 37, chapitre 21, du budget général) :

1^{er} juillet 1983

- Ouro-Agoro Issa, n° mle 019389-F, instituteur-adjoint de 3^e clas. 1^{er} éch. stagiaire (indice 550)
- Abraw Samer T'Mensah, n° mle 032593-K, maître-adjoint d'EPS de 3^e clas. 2^e échelon stagiaire (indice 600)
- Monyo Yaovi Adukonu, n° mle 030885-F, maître adjoint d'EPS de 3^e clas. 1^{er} échelon stagiaire (indice 550)
- Binao-Lantame, n° mle 031128-A, maître adjoint d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550)
- Maboudou Kossi Agbakpé, n° mle 032642-U, maître-adjoint d'EPS de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600)
- Hiamaley Yawa Xolali, n° mle 032626-L, maître-adjoint d'EPS de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600)

1^{er} juillet 1984

- Ablago Kodzo Fayossewo, n° mle 032599-R, maître-adjoint d'EPS de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600)
- Amagli Kangni, n° mle 024368-S, instituteur-adjoint de 3^e clas. 1^{er} échelon stagiaire (indice 550)
- Ankpei Tchagouni-Bivah n° mle 032603-V, maître-adjoint d'EPS de 3^e classe 2^e éch. stagiaire (indice 600)
- Atakpa-BEM Mawati, n° mle 032605-P, maître-adjoint d'EPS de 3^e classe 2^e éch. stagiaire (indice 600)
- Atanley Kouavi Biova, n° mle 032606-Y, maître-adjoint d'EPS de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600)
- Ayivi Ekuevi, n° mle 024559-R, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550)
- Baba Traoré Songhoï n° mle 031124-W, maître-adjoint d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550)
- Gbati-Lantame, n° mle 032623-R, maître-adjoint d'EPS de 3^e classe 2^e échelon stagiaire (indice 600)
- Katakou Komlan Séwonamé, n° mle 019657-K, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550)
- Loyi Akoété Damawouzan, n° mle 020058-C, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 550)
- Somali Etsè, n° mle 030891-D, maître-adjoint d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (indice 600).

Arrêté n° 449/MTFP du 19/2/85. — M. Agoudou Wodzian Doété, n° mle 024268-N, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du troisième degré, session de juin 1983, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 novembre 1984.

Arrêté n° 450/MTFP du 19/2/85. — M. Takpayo Tchao, n° mle 008368-J, instituteur de 2^e classe 3^e échelon (catégorie B — indice 950) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin d'études normales (CFEN-ENS session de juin 1984) de l'école normale supérieure d'Atakpamé, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur des CEG de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A2 — indice 1100) à compter du 7 septembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21, du budget général).

Arrêté n° 451/MTFP du 19/2/85. — M. Agboka Kodzo, n° mle 021307-M, instituteur-adjoint de 2^e classe 2^e échelon (catégorie C — indice 800) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du « General certificate of education advanced level », est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 12 novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 21 du budget général).

M. Agboka Kodzo continuera à percevoir le traitement correspondant à l'indice 800 qu'il a atteint dans le corps des instituteurs-adjoints.

Arrêté n° 452/MTFP du 19/2/85. — Est et demeure rapportée la décision n° 286/MTFP du 6 mars 1984 portant avancement automatique d'échelon de M. Ezor Komi N'Goko, n° mle 005976-A.

M. Ezor Komi N'Goko, n° mle 005976-A, professeur de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A1 — indice 2050) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du certificat de fin de stage de l'école normale supérieure de Saint-Cloud (France), est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 29 juin 1981, date de retour de stage.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 11 octobre 1980, date du dernier avancement de l'intéressé.

M. Ezor Komi N'Goko, n° mle 005976-A, professeur de 2^e classe 3^e échelon, est promu au grade de professeur de 1^{er} classe 1^{er} échelon (indice 2350) à compter du 11 octobre 1982.

M. Ezor Komi N'Goko, n° mle 005976-A, professeur de 1^{er} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 2350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude à l'inspection de l'éducation nationale (CAIEN),

session de 1983, est rayé de son corps d'origine et intégré dans celui des inspecteurs de l'enseignement du 3^e degré en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 2350) à compter du 1^{er} mai 1983 et conserve son affectation actuelle (section 29, chapitre 21, du budget général).

L'ancienneté dans le nouveau corps est acquise à compter du 11 octobre 1982 date du dernier avancement de grade de l'intéressé dans son ancien corps.

M. Ezor Komi N'Goko est élevé au 2^e échelon de son grade (indice 2500) à compter du 11 octobre 1984.

Arrêté n° 453/MTFP du 19/2/85. — Les moniteurs ci-après désignés (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP), série concours, session des 20 et 21 octobre 1982, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général) :

- Djahini Afawobo Koffi, n° mle 017062-Q, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)
- Battah Afi Déwadé épouse Nayo, n° mle 017354-U, monitrice de 2^e classe 1^{er} éch. (ind. 430)
- Tchoko Kontolin, n° mle 017977-K, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430).

Arrêté n° 454/MTFP du 19/2/85. — M. Afangbom Koffi Djodji, n° mle 033733-P, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon est élevé aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

- 2-11-1980 — attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon
- 2-11-1980 — attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (indice 1300)

M. Afangbom Koffi Djodji, n° mle 033733-P, attaché d'administration de 2^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du doctorat de 3^e cycle en économie, organisation de la gestion et planification de l'économie nationale de l'institut d'économie nationale d'Odessa, à l'issue d'une mise en position de stage de formation professionnelle d'une durée de deux (2) ans et d'une disponibilité sans traitement de 18 mois 21 jours en URSS, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 2^e échelon (catégorie A1 — indice 1450) à compter du 30 mai 1984, date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 35, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 455/MTFP du 19/2/85. — Mesdames Nyabladzi Essi Afefa, épouse Ago Akumey, n° mle 014352-A et Gawou Alougba Adodo, épouse Ameganse, n° mle 013107-D, monitrices de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admises au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session d'octobre 1982, sont intégrées dans la caté-

gorie hiérarchique supérieure en qualité d'institutrices-adjointes de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conservent leur affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général).

Arrêté n° 456/MTFP du 19/2/85. — M. Ayisu Degbe, n° mle 022239-H, moniteur de 3^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 27 septembre 1982.

M. Ayisu Degbe, n° mle 022239-H, moniteur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie D — indice 350) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours) session des 20 et 21 octobre 1982, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1983 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 457/MTFP du 19/2/85. — M. Keleou Kpatcha, n° mle 005714-J, professeur de collèges d'enseignement général de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1600) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire de l'attestation du diplôme de licence es-sciences de l'éducation, session d'octobre 1984, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité de professeur de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A1 — indice 1600) à compter du 1^{er} novembre 1984 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 21 du budget général).

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 1^{er} janvier 1984, date du dernier avancement automatique de l'intéressé dans le corps de provenance.

Arrêté n° 458/MTFP du 19/2/85. — Mlle Sondou Prénom, n° mle 026097-B, monitrice permanente d'arts ménagers de 5^e catégorie échelle A, titulaire du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) option : arts ménagers et qui a accompli cinq ans de pratique professionnelle, est nommée dans le cadre des fonctionnaires de l'enseignement en qualité de professeur technique adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 3 avril 1984 et reste mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20 du budget général).

Le présent arrêté prend effet du point de vue de la solde à compter du 4 juillet 1984.

Arrêté n° 459/MTFP du 19/2/85. — Nyoemawo Mesan, n° mle 017856-A, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) — concours, session des 21 et 22 octobre 1981, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve son affectation actuelle (section 27, chapitre 20, du budget général).

Arrêté n° 460/MTFP du 19/2/85. — M. Nyonato Klu Yawo, n° mle 031242-C, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie C — indice 550) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, titulaire du baccalauréat de

l'enseignement du troisième degré, série D (session de juin 1984), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie B — indice 750) à compter du 1^{er} juillet 1984 et reste mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique (section 27, chapitre 20, du budget général).

Absences irrégulières

Arrêté n° 419/MTFP du 7/2/85 — Est constatée à compter du 1^{er} décembre 1984 l'absence irrégulière de M. Avegan Doh Komla n° mle 010835-V, ingénieur adjoint d'élevage de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Arrêté n° 433/MTFP du 19/2/85. — Est constatée à compter du 5 décembre 1984, l'absence irrégulière de M. Issifou Amadou, n° mle 031521-B, ingénieur agronome de 2^e classe 2^e échelon en service au ministère du développement rural.

Pendant la durée de l'absence, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement.

Révocations

Arrêté n° 411/MTFP du 7/2/85. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 23/MTFP du 5 janvier 1984 portant licenciement de M. Goudeagbe Ephoévi, n° mle 000470-Y, assistant médical principal 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au dispensaire d'Amoutivé (Lomé).

M. Goudeagbe Ephoévi, n° mle 000470-Y, assistant médical principal 1^{er} échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, en service au dispensaire d'Amoutivé (Lomé), est révoqué de ses fonctions sans suspension des droits à pension pour faute grave de service.

Le présent arrêté prend effet à compter du 5 janvier 1984.

Arrêté n° 413/MTFP du 7/2/85. — M. Adomayakpor Yawo, n° mle 020153-T, administrateur civil de 2^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à l'ambassade du Togo à Libreville, est révoqué de ses fonctions sans suspension de droits à pension pour faute grave de service à compter du 6 février 1985.

Arrêté n° 414/MTFP du 7/2/85. — M. Kwaku Koffi, n° mle 014931-D, vétérinaire inspecteur en chef 1^{er} échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits en service à l'inspection vétérinaire de la Kara est révoqué de ses fonctions à compter du 17 décembre 1984 pour faute grave de service, sans suspension de droits à pension.

Rappel à l'activité

Arrêté n° 416/MTFP du 7/2/85. — M. Avegan Doh Komla, n° mle 010835-V, ingénieur adjoint d'élevage de 2^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits dont l'absence irrégulière avait été constatée suivant arrêté n° 419/MTFP du 7-2-1985 est rappelé à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'aménagement rural.

Le présent arrêté a effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DES MINES, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Nomination

Arrêté n° 33/MEMPT du 21/2/85. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 026/MEMPT du 14 novembre 1984 nommant M. Wogormebu Kokou conseiller technique.

M. Wogormebu Kokou, ingénieur des travaux publics de 1^{re} classe, 3^e échelon, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'équipement, des mines et des postes et télécommunications.

Cette nomination prend effet pour compter du 11 juin 1984, date effective de prise de service.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT DES PREMIER ET DEUXIEME DEGRES

Rectificatif

RECTIFICATIF du 7-11/83 à l'arrêté n° 39/MEN du 2 septembre 1976 portant admission définitive des membres du personnel de l'enseignement officiel aux concours et examens professionnels session de 1975.

Sont déclarés définitivement admis aux concours et examens professionnels, session de 1975, les candidats et candidates dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

2 — Certificat élémentaire d'aptitude pédagogique

A — Série : Examens

B — Série : E.N.I.A.

Au lieu de : Gedome Anoumou : EPP Pya : Lama-Kara

Lire : Godome Anoumou : EPP Pya : Lama-Kara.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1976.

MINISTERE DELEGUE A LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE, CHARGE
DE L'INFORMATION

Licenciement

Décision n° 25/MDPRCI du 13/3/85 — Mme Agbotse Mawuli, boyesse cuisinière de 5^e catégorie échelle B, n° mle 401014-Q, MM. Ayih Amah Boussoméko, serveur de 2^e catégorie, n° mle 401015-Z et Adjom Kossi, jardinier de 2^e catégorie, n° mle 401009--T en service à l'hôtel du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information sont licenciés de leur emploi pour faute grave.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de congé payé.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} avril 1985.

Divers

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

**Concession de pensions de retraite,
de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 101/MEF/CR du 25/2/85 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de neuf cent soixante quatre mille deux cent soixante douze (964.272) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eдорh Akpé Gbêhodé, instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Eдорh Akpé Gbêhodé pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 10 juin 1953
Essigan, née le 16 août 1953
Zinsi, née le 20 octobre 1953
Komlan, né le 5 juillet 1955
Akofa, née le 6 novembre 1955
Houéléte, né le 17 décembre 1955.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante et un mille soixante huit francs (241.068) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Eдорh Akpé Gbêhodé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 25^e rang) ci-après désignés :

Amigan, née le 13 août 1966
Gbêtoho, né le 17 août 1966
Akpédjé, née le 27 juin 1967
Vikpossi, né le 9 février 1968
Akouvi, née le 10 décembre 1969
Essi, née le 24 mai 1970
Kodjovi, né le 6 novembre 1972
Amivi, née le 20 avril 1974
Yaovi, né le 6 mai 1976
Holonou, né le 9 juin 1976.

Arrêté n° 102/MEF/CR du 25/2/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de cinq cent vingt trois mille quatre vingt quatre (523.084) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Akpigo Téryi, instituteur de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lawson Akpigo Téryi pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Laté Midjidjo, né le 23 février 1955
Latré, née le 6 octobre 1955
Tévi Adodo, né le 31 juillet 1957
Latré Akpigo, née le 5 septembre 1958
Laté, né le 15 août 1960
Akouélé, née le 8 novembre 1960.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent trente mille sept cent soixante douze (130.772) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Lawson Akpigo Téryi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 11^e au 21^e rang) ci-après désignés :

Dodji, née le 9 juin 1968
Tévi, né en 1968
Latékoué, né le 25 septembre 1969
Anoko, née le 18 février 1970
Laté Biova, né le 4 décembre 1974
Latré Biova, née le 26 septembre 1975
Gnawowo, née le 16 juillet 1976
Laté Djévo, né le 8 juin 1978
Totékpomawu, né le 22 juin 1978
Zombléwu, né le 24 juillet 1980
Latrévi, née le 12 décembre 1981.

Arrêté n° 103/MEF/CR du 25/2/85 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bedzra Awitor Amouzou, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la Santé publique (indice 1050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bedzra Awitor Amouzou pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Yawa, née le 14 août 1958
Koffi, né le 25 mars 1960
Yaovi, né le 17 janvier 1963
Ablavi, née le 29 mars 1966
Kuaku, né le 19 juillet 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent dix sept mille trois cents (117.300) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Bedzra Awitor Amouzou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 23 juillet 1971
Kwadzo, né le 7 janvier 1974.

Arrêté n° 104/MEF/CR du 25/2/85 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Eklou Ekoua (née Kouadjovi-Djiyehoué), épouse de M. Eklou (Michel) contrôleur principal 3^e échelon des Douanes (indice 1.650) pourcentage 70 % en retraite décédé le 21 septembre 1984, une pension de veuve au taux annuel de quatre cent trente cinq mille neuf cent quatre (435.904) francs pour compter du 1^{er} octobre 1984.

Arrêté n° 105/MEF/CR du 25/2/85 — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 %) au montant annuel de cent trente neuf mille deux cent soixante quatre (139.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amouzou N'Koallé, caporal n° mlc 0805 5^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1984.

M. Amouzou N'Koallé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Ayoko, née le 30 octobre 1974
Ekoué, né le 28 décembre 1974
Gagno, né le 25 octobre 1975
Ayélé Lolo, née le 16 septembre 1976
Vignon, né le 5 octobre 1978
Wobubé, né le 29 janvier 1980.

Arrêté n° 106/MEF/CR du 25/2/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de neuf cent soixante dix sept mille quatre cent quatre vingt (977.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Tossa Sémého, agent technique

principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Tossa Sémého pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akpédzé, née le 24 avril 1950
Amewanou, né le 27 août 1950
Gbénouzan, né le 12 février 1955
Afiavi, née le 21 septembre 1956
Hodolio, né le 29 décembre 1958
Ezi, né le 25 mars 1959.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante quatre mille trois cent soixante douze (244.372) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Edoh Tossa Sémého pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Huhoènu, né le 22 février 1964
Vigumidé, née le 15 mai 1970
Holéhomé, né le 5 octobre 1971
Komlan, né le 29 avril 1975
Mèyèvi, née le 1^{er} avril 1979
Messan, né le 14 mai 1979.

Arrêté n° 107/MEF/CR du 25/2/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de neuf cent cinquante et un mille soixante (951.060) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Hessou Messanvi, secrétaire d'administration principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Edoh Hessou Messanvi pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

François, né le 4 avril 1954
Odette, née le 20 mai 1954
Koffi, né le 6 juillet 1956
Olga, née le 3 mai 1957
Ezi, née le 7 avril 1958
Tsevi, né le 7 avril 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent trente sept mille sept cent soixante huit (237.768) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Edoth Hessou Messanvi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant ci-après désigné.

Améloho, né le 24 décembre 1965.

Arrêté n° 108/MEF/CR du 26/2/85. — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de un million quatre cent quatre vingt mille cent quatre vingt quatre (1.480.184) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahianor Kwasi, inspecteur de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Hianor Kwasi pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 18 novembre 1950
Kokou, né le 25 février 1955
Lovi Kwassi, né le 13 octobre 1959
Komla Dovi, né le 23 février 1963
Kokouvi, né le 28 août 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quatre vingt mille trente six (296.036) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Ahianor Kwasi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Amani Déla, née le 14 novembre 1970
Kossi Edem, né le 19 septembre 1971
Kwassi Dziifa, né le 13 février 1972
Akouvi, née le 5 novembre 1975
Kodjo, né le 1^{er} octobre 1979
Essi Mawufemo, née le 20 mars 1983.

Arrêté n° 109/MEF/CR du 26/2/85. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de quatre cent quarante six mille huit cent quarante huit (446.848) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pello Esso adjoint technique de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel du développement rural (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Pello Esso pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Tchangani, né le 4 novembre 1955
Mazimna, né le 21 août 1959
Datokina, né le 25 avril 1960
Mandjèyoumandi, né le 16 octobre 1963
Manyikihèzou, né le 26 février 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt neuf mille trois cent soixante douze (89.372) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Pello Esso pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Sodèbèlè, née le 17 janvier 1969
Wao, né le 3 février 1974.

Arrêté n° 112/MEF/CR du 26/2/85. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant de sept cent quarante trois mille huit cent soixante huit (743.868) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kasagne Yao Dossè, agent technique de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la santé publique (indice 1.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kasagne Yao Dossè, pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 13 décembre 1953
Koffi, né le 4 juin 1954
Koffi, né le 21 octobre 1955
Yawa, née le 9 février 1956
Ablan, née le 15 octobre 1957
Adjoa, née le 24 février 1958.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt cinq mille neuf cent soixante huit (185.968) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Kasagne Yao pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 14^e au 17^e rang) ci-après désignés :

Abla, née le 10 mai 1966
Akuvi, née le 10 avril 1968
Kossivi, né le 20 août 1972
Akouvi, née le 7 mai 1980.

Arrêté n° 113/MEF/CR du 26/2/85. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de sept cent quarante trois mille huit cent soixante huit (743.868) francs, est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Benissan Messan Anoumou Dakitsé, greffier de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de la justice (indice 1.350), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Benissan Messan Anoumou Dakitsê, pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Mawuli, né le 31 mai 1952
Dédé, né le 14 septembre 1961
Dzigbodi, née le 21 février 1966
Biova, né le 22 octobre 1968.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent onze mille cinq cent quatre vingt (111.580) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Benissan Messan Anoumou Dakitsê pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Mawuêna, né le 15 octobre 1969
Agbémébio, né le 19 avril 1971
Dathé, né le 16 juillet 1974
Ayaba, née le 5 décembre 1974
Koffi, né le 16 octobre 1981
Kossiwa, née le 14 mars 1982
Afi, née le 27 janvier 1984
Kokovi, née le 18 février 1984.

Arrêté n° 114/MEF/CR du 27/2/85 — La pension d'ancienneté concédée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etsi Yawo Agbéko administrateur civil principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale est révisée et fixée au taux de 74 % des émoluments de base correspondant à l'indice 2200 pour compter du 1^{er} décembre 1983.

Le montant annuel de la nouvelle pension est fixé à un million deux cent vingt huit mille cent trente deux (1.228.832) francs pour compter du 1^{er} décembre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etsi Yawo Agbéko pour compter du 1^{er} décembre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants du 1^{er} au 6^e rang ci-après désignés :

Koffi Konou, né le 24 mars 1957
Adjo Enyonam, née le 2 avril 1961
Yawa Kpotowoda, née le 10 décembre 1961
Ama Abouya, née le 3 février 1962
Afi Wobla, née le 24 janvier 1964
Komi Fiamewlé, né le 29 mars 1964.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à trois cent sept mille deux cent huit (307.208) francs.

M. Etsi Yawo Agbéko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Komivi Afeleté, né le 18 juin 1966
Kossiwa Dzofe, née le 7 avril 1968
Afi, née le 19 mars 1971
Akpénou Ablavi, née le 30 mars 1976
Akouvi Mawoussé née le 14 août 1977
Yawo Amétéfé, né le 10 janvier 1980
Adjo Kouma, née le 16 juin 1980
Afi Sitsofé Afoua, née le 22 janvier 1982
Kodzo Wodé, né le 28 novembre 1983.

Arrêté n° 115/MEF/CR du 27/2/85. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 66 %) au montant annuel de quatre cent quarante huit mille trois cent soixante (448.360) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Levinais Koffi Tchontchoko, instituteur adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Levinais Koffi Tchontchoko pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afi, née le 5 mars 1954
Koffi, né le 8 février 1957
Magniba, née le 13 mars 1959
Kokou, né le 7 novembre 1962
Akou, née le 7 août 1963
Amivi, née le 21 novembre 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent douze mille quatre vingt douze (112.092) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Levinais Koffi Tchontchoko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 14^e rang) ci-après :

Kodzo, né le 29 novembre 1965
Kossiwa, née le 2 octobre 1966
Akouvi, née le 16 octobre 1968
Ayawovi, née le 30 avril 1970
Amivi, née le 27 février 1971
Kodzovi, né le 6 mai 1974
Yawo, né le 13 mars 1975
Ayawa, née le 28 décembre 1978.

Arrêté n° 116/MEF/CR du 27/2/85. — Une pension proportionnelle (pourcentage 59 %) au montant annuel de un million cent treize mille trois cent quarante quatre (1.113.344) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kpodzro Komlatsé, médecin inspecteur de 3^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 2500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

M. Kpodzro Komlatsè pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kwaku, né le 6 mai 1964
Adzowa, née le 12 décembre 1966
Abra, née le 21 mars 1972
Yawo, né le 25 novembre 1965
Kodzo, né le 8 février 1971
Akuwa, née le 12 juin 1974.

Arrêté n° 118/MEF/CR du 27/2/85. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 41 % au montant annuel de cent vingt neuf mille cent quatre vingts (129.980) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Parbey Yaovi, soldat de 1^{re} classe n° mle 1016 5^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 420) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1984.

M. Parbey Yaovi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) rang ci-après désignés :

Kangnivi, né le 8 mai 1972
Kangnitévi, né le 19 juillet 1974
Akouvi, née le 7 juin 1978
Kanllé, née le 2 juillet 1973
Abla, née le 10 février 1976
Yawovi, né le 6 octobre 1983.

Arrêté n° 119/MEF/CR du 27/2/85. — Une pension proportionnelle (pourcentage 41 % au montant annuel de sept cent soixante mille six cent quatre vingts (773.680) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adote-Akue Kpakpo, professeur de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 2500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1984.

M. Adoté-Akue Kpakpo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Adotey, né le 1^{er} octobre 1977
Adoteye, né le 13 septembre 1980
Adoley, née le 14 décembre 1982.

Arrêté n° 120/MEF/CR du 28/2/85. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44 %) au montant annuel de deux cent quinze mille huit cent soixante seize (215.876) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Boukari Gnala N'gbala, sergent 5^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

M. Boukari Gnala N'gbala pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 9^e rang) ci-après :

Salimou, né le 1^{er} juillet 1973
Naliétou, née le 7 janvier 1974
Sakibou, né le 16 février 1974
Zouhouroumath, née le 12 septembre 1974
Essofa, né le 28 juillet 1975
Tenko, né le 11 septembre 1976
Mouta, né le 22 novembre 1980
Djinédou, née le 2 juin 1981
Falilatou, née le 20 novembre 1982.

Arrêté n° 121/MEF/CR du 28/2/85. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de huit cent quinze mille cent quatre vingt seize (815.196) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Palanga Agnala, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1500) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Palanga Agnala pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kobié, né le 22 juillet 1982
Manawézoué, née le 20 juillet 1957
Yempape, né le 23 août 1957
Essozimna, né le 21 mars 1960
N'na Attiwe, née le 27 janvier 1962
Padanebadome, née le 30 avril 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à deux cent trois mille huit cents (203.800) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Palanga Agnala pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 9^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Sourou, né le 24 novembre 1966
Tchalim, né le 15 juin 1967
Dongdéma, né le 30 octobre 1969
Dawaïdome, née le 26 août 1971
Malabiwé, née le 21 février 1976
Assizéwa, né le 29 décembre 1978
Akizou, né le 27 février 1983.

Arrêté n° 123/MEF/CR du 28/2/85. — Une pension proportionnelle (pourcentage 52 %) au montant annuel de sept cent six mille cinq cent quatre (706.504) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dagbovi Duwonu Kouami (Marc) professeur des C.E.G de 2^e classe 3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1800) admis à la retraite.

3^e échelon du corps du personnel de l'enseignement (indice 1800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1982.

M. Dagbovi Duwou Kouami pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1982 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant :

Lolonyo Amivi, née le 19 octobre 1963.

Arrêté n° 124/MEF/CR du 28/2/85. — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve d'Almeida Virginie Marie Antoinette (née Villaca), épouse de M. d'Almeida Amah (Félicien) secrétaire d'administration (indice 1.629) pourcentage 63 % en retraite décédé le 28 octobre 1984, une pension de veuve au taux annuel de trois cent quatre vingt sept mille trois cent vingt (387.320) francs pour compter du 1^{er} novembre 1984.

Arrêté n° 128/MEF/CR du 1^{er}/3/85. — Une pension militaire proportionnelle (pourcentage 44 % au montant annuel de cent quatre vingt dix mille neuf cent soixante huit (190.968) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dos-Reis Bankolé, caporal-chef n° mle 0564 5^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 575) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1984.

M. Dos-Reis Bankolé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1984, sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Améwotognon, née le 11 décembre 1971
Aféfa, née le 4 janvier 1980
Akouvi, née le 15 septembre 1982.

Arrêté n° 129/MEF/CR du 13/3/85. — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moussa Seydou agent de maîtrise principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des T.P. (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Moussa Seydou pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Maman, né en 1951
Amadou, né le 15 août 1952
Saratou, née le 2 novembre 1953
Abdou-Salami, né le 21 janvier 1958
Abiratou, née le 5 janvier 1959
Roukiyatou, née le 9 mars 1960

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixée à cent quarante six mille six cent vingt quatre (146.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Moussa Seydou pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 28^e rang) ci-après désignés :

Rakiyatou, née le 16 février 1965
Abdel-Hakim, né le 17 juin 1965
Tarik, né le 16 décembre 1966
Bartchissou, née le 22 mai 1967
Mouniratou, née le 22 mai 1967
Salimatou, née le 16 décembre 1967
Abdel-Nassirou, né le 8 février 1968
Soubahatou, née le 14 février 1969
Yahatassou, née le 19 octobre 1970
Sabirou, né le 18 novembre 1970
Ramizou, né le 19 juin 1971
Kalsoumi, née le 5 juin 1973
Arimiyao, né le 7 juillet 1973
Soufahatou, née le 7 août 1976
Sadikou, né le 17 septembre 1977
Hassane, né le 12 novembre 1981
Yaminou, né le 30 juin 1984.

Arrêté n° 130/MEF/CR du 13/3/85 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de huit cent neuf mille neuf cent douze (809.912) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Cadiry Makandjouwola Enyonam, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement général (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Cadiry Makandjouwola Enyonam pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Mognolom, né le 6 décembre 1951
Morènikè, né le 19 février 1954
Bandélé, né le 22 septembre 1955
Kotchérotan, né le 9 juin 1962
Kolawolé, né le 31 mai 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent soixante et un mille neuf cent quatre vingt quatre (161.984) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Kadiry Makandjouwola Enyonam pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 15 décembre 1974
Essi, née le 21 mars 1976.

Arrêté n° 132/MEF/CR du 13/3/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 70 %) au montant annuel de sept cent trente neuf mille sept cent seize (739.716) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Issa-Touré Mama Bamoi, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.400) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Issa-Touré Mama Bamoi pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Safaatou, née le 13 décembre 1950
Aissétou, née le 17 mai 1952
Séni, né le 5 juillet 1959
Assana, née le 5 juillet 1959
Saadatou, née le 13 février 1960
Hadiyatou, née le 16 juin 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt quatre mille neuf cent trente deux (184.932) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Issa-Touré Mama Bamoi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 10^e au 16^e rang) ci-après désignés :

Abdel Nasser, né le 18 avril 1966
Hadidjatou-Kouboura, née le 23 août 1966
Mohammed, né le 11 février 1967
Laïla, née le 13 septembre 1968
Al Ghazali, né le 25 mars 1971
Salahéddine, né le 29 octobre 1971
Ihsane, née le 25 juillet 1975.

Arrêté n° 134/MEF/CR du 14/3/85 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de un million soixante et un mille deux cent soixante quatre (1.061.264) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anadé Adabi Akpo, inspecteur principal du trésor 2^e échelon du corps du personnel du trésor (indice 1.900) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1985.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Anadé Adabi Akpo pour compter du 1^{er} janvier 1985 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Abirhé, née le 28 juillet 1954
Manguiliwè, née le 4 avril 1958
Essoh, né le 26 avril 1959
Déwou, née le 15 septembre 1960
Dodo, née le 27 mai 1961
Kidédéou, née le 21 avril 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent soixante cinq mille trois cent seize (265.316) francs pour compter du 1^{er} janvier 1985.

M. Anadé Adabi Akpo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1985 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 8^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Akila Essoh, né le 19 novembre 1965
Souso, né le 19 août 1966
Koboyo, né le 24 juillet 1970
Toyi, né le 4 mai 1975.

Rectificatif

Rectificatif du 12/2/85 à l'arrêté n° 30/MEF/CR du 14 janvier 1976 portant concession d'une pension de veuve et d'orphelin.

Au lieu de :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. Sim Evalo, chargé de leur tutelle.

Lire :

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommes seront versés entre les mains de M. Sim Komlan Esso-Sinam, chargé de leur tutelle.

Le reste sans changement

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE

Cabinet de consultations médicales

Arrêté n° 4/MSPASCF du 27/2/85 — Une autorisation d'exploiter un cabinet de consultations médicales sans hospitalisation, à Lomé, est accordée à M. David Ayao, docteur en médecine.

M. le docteur David Ayao est tenu de résider dans un périmètre de 5 kilomètres au plus de son cabinet sis au 27, rue des manguiers à Ahanoukopé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

Avis de perte de titres fonciers

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 6747/RT appartenant à M. (Médard) Koffi Amegan, ouvrier des T.P. demeurant à Sokodé.

Deuxième insertion

Avis est donné au public de la perte de la copie du Titre Foncier n° 6942 RT appartenant à Mme Suzanne DZONO.

(Deuxième insertion)

Avis est donné au public, conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, de la perte du titre foncier n° 12323 RT du 16 juin 1977 délivré à Lomé, appartenant à Mme Ahiany Ama B.P. 1714 - Lomé.

(Pour deuxième insertion)

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre foncier n° 171 du territoire du Togo, appartenant à Mme Atohoun Abavi, revendeuse, demeurant à Lomé.

(Pour deuxième insertion)

